

J
103
H72
1953/54
B3
A42
V.2

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.

1953/54

B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

v.2

1953-1954

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le bill (467 de la Chambre des Communes)

intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

Président: L'hon. **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCES DU MARDI 15 JUIN ET DU
MERCREDI 16 JUIN 1954

TÉMOINS:

L'hon. D. C. Abbott, C.P., ministre des Finances.

M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national.

APPENDICE "A"

RAPPORT DU COMITÉ

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

BANQUE ET COMMERCE

L'honorable Salter Adrian Hayden, président

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gouin	McIntyre
Baird	*Haig	McKeen
Beaubien	Hardy	McLean
Beauregard	Hawkins	Nicol
Bouffard	Hayden	Paterson
Buchanan	Horner	Pirie
Burchill	Howard	Pratt
Campbell	Howden	Quinn
Crerar	Hugessen	Reid
Davies	King	Roebuck
Dessureault	Kinley	Taylor
Emmerson	Lambert	Vaillancourt
Euler	*Macdonald	Vien
Fallis	MacKinnon	Wilson
Farris	McDonald	Wood
Gershaw	McGuire	Woodrow

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du mardi 15 juin 1954.

“Conformément à l'ordre du jour, l'hon. sénateur Hayden propose la 2^e lecture du bill (467) intitulé: “Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu”.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Ledit bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce”.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

MARDI 15 juin 1954.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Bouffard, Burchill, Crerar, Euler, Gershaw, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, Hugessen, Kinley, McLean, Quinn, Reid and Woodrow—18.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité étudie article par article le bill n^o 467, Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national, fournit des explications sur le bill.

La motion suivante, présentée par l'hon. sénateur Howard, est adoptée:—
“Le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en langue anglaise et 200 exemplaires en langue française de ses délibérations sur ledit bill et que l'application de l'article 100 du Règlement soit suspendu à l'égard de ladite impression.”

Il est proposé que le bill soit modifié ainsi qu'il suit:

1. *Page 1, ligne 3:* rayer les mots “Le paragraphe (1) de”.
2. *Page 2, ligne 42:* après le mot “montant” insérer le mot “réellement”.
3. *Page 12, lignes 13 et 14:* supprimer les lignes 13 et 14 et les remplacer par le passage suivant:

- (3) Ledit article 68A, (sauf les alinéas *a*) et *b*) dans le cas d'une société d'assurance mutuelle) s'applique, dans le cas d'une corporation résidente.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'hon. D. C. Abbott, C.P., ministre des Finances, fournit des explications sur l'article 15 du bill.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 30 du soir pour se réunir de nouveau, le mercredi 16 juin 1954, à 11 heures du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, président; Aseltine, Beau-regard, Bouffard, Burchill, Crerar, Euler, Gershaw, Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Howard, Hugessen, Kinley, Lambert, Reid, Taylor, Vaillancourt et Vien—21.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire au Sénat et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité poursuit l'examen du bill n° 467, intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Charles Gavsie, sous-ministre du Revenu national, fournit de plus amples explications sur l'article 15.

Il est proposé que l'article 15 du bill soit modifié ainsi qu'il suit:

Page 19, lignes 15 à 18 inclusivement: supprimer le paragraphe (2) de l'article 26 et le remplacer par le suivant:

“(2) Le présent article s'applique

- a) à toute acquisition d'actions faite le ou après le 31 mai 1954, et
- b) à tout rachat d'actions le ou après le 31 juillet 1954, autres qu'une acquisition ou un rachat
- c) dans les cas où les actions ont été émises le ou avant le 19 février 1953 et
- d) dans les cas où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition d'actions a été fixé par la loi ou en conformité de la loi en vertu de laquelle ladite société a été constituée en corporation, le ou avant le 19 février 1953, et n'a pas été augmenté depuis ce jour.”

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 45 du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 15 juin 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déferé le bill n° 467, intitulé Loi tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à huit heures du soir, sous la présidence de l'hon. M. Hayden.

Présent: M. C. Gavsie, sous-ministre (Impôt) Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Bill 467.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, j'ai une proposition à soumettre qui pourra, je pense, faciliter notre enquête et épargner du temps. M. Gavsie, le président a examiné le présent projet de loi de façon très approfondie et très minutieuse, article par article, et nous a fourni des explications qui nous ont plu. Toutefois, nous voudrions des renseignements au sujet de certains articles; je propose donc, monsieur le président, que nous passions d'abord à ces articles et que ceux qui ont d'autres questions à poser s'adressent à M. Gavsie, ce qui nous évitera de reprendre tous les articles en cause. L'examen que vous avez fait de ce bill, monsieur le président, a été très complet.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais que les membres se gardent d'oublier que les explications que je leur ai données n'ont que ma seule garantie. Les explications que M. Gavsie fournira auront, bien entendu, le cachet professionnel.

L'hon. M. HAIG: Nous sommes prêts à courir ce risque...

L'hon. M. BOUFFARD: Il me semble qu'il serait beaucoup plus facile de reprendre les articles un à un.

Sur l'article 1. Produit d'assurance dépensé.

Le PRÉSIDENT: M. Gavsie, traitez d'abord l'article premier. En très peu de mots, quel en est l'objet?

M. GAVSIE: L'article 20 de la loi dans sa définition du "produit d'une disposition de biens en rapport avec l'assurance" exclut de cette catégorie un montant équivalent à la somme dépensée pour réparations. Le coût des réparations est reconnu comme une dépense; or l'objet de l'article en question est d'inclure le produit d'une police d'assurance dans le revenu et cela dans la mesure où des réparations ont été effectuées. Donc, le montant du produit de l'assurance figure du côté revenu dans la mesure où il a servi à des réparations et du côté des dépenses, à titre de dépense, de sorte que les deux s'équilibrent.

L'hon. M. BOUFFARD: Le produit de la police serait imposable dans sa totalité, moins la portion dépensée dans l'année pour réparations?

M. GAVSIE: Il ne serait pas nécessairement imposable. Il serait compris dans le produit de disposition de biens qui viendra en déduction des frais de capital car dans la mesure où il aura été affecté aux réparations il deviendra dans chaque cas un élément de revenu tandis que le coût des réparations sera porté au compte de dépenses.

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir reprise ou non selon les circonstances.

L'hon. M. HAIG: Je crois que la chose est assez rare. Je parle de dommages légers. Je sais que si un incendie, par exemple, a brûlé une fenêtre ou une porte ou quelque chose du genre, les assureurs s'offrent généralement à les remplacer, et ils le font. L'assuré ne reçoit aucun argent.

M. GAVSIE: Alors, en réalité, la compagnie d'assurance ne vous verse pas le montant d'assurance en cause mais remplace l'article perdu ou endommagé.

Le PRÉSIDENT: Les sénateurs sont-ils satisfaits de ces explications?

Les hon. SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il faudra modifier l'article 1, l'article 6 n'ayant pas de paragraphe 1. Il y a donc lieu de présenter un amendement tendant à "supprimer les mots "paragraphe (1) de" qui figurent à la 3^e ligne de la première page.

L'hon. M. HAIG: Je propose cette modification. Les rédacteurs officiels feraient donc des erreurs?

Le PRÉSIDENT: On le dirait. Toutefois, M. Gavsie n'en est pas responsable.

L'hon. M. HAIG: Je le sais.

L'amendement est adopté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 2. Intérêt composé

Le PRÉSIDENT: Il y a toute une série d'amendements portant sur les divers éléments de déduction, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous les expliquer brièvement?

M. GAVSIE: Le premier porte sur l'intérêt payable à l'égard d'emprunts. L'intérêt payable sur les emprunts destinés à gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens est considéré comme une dépense à déduire du revenu imposable. Toutefois, l'argent emprunté pour l'acquisition de biens exemptés de l'impôt comme les actions achetées par une société,—autrement dit, si la société A achète les actions de la société B, les dividendes versés par la société B à la société A ne seront pas imposables, à supposer que les deux sociétés en cause soient des sociétés du pays. En d'autres termes, ces dividendes constituent un revenu exempt d'impôts. Le présent amendement vise à établir clairement que l'intérêt payable à l'égard d'argent emprunté pour acquérir des biens exemptés ne peut être tenu pour une dépense à défalquer du revenu.

Le PRÉSIDENT: Dites-moi, d'après la note explicative pertinente, le changement effectué viserait tout simplement à "plus de clarté". En pratique, rien n'est changé?

M. GAVSIE: La Commission d'appel de l'impôt est actuellement saisie du cas suivant: une société soutient que s'il est vrai qu'elle a acheté des actions, c'était afin d'élargir son entreprise. Or, l'amendement à l'étude vise à préciser que l'intérêt payable à l'égard de l'argent emprunté pour l'achat d'actions ne peut être considéré comme une dépense à déduire du revenu puisque les dividendes provenant de ces actions ne seraient pas imposables.

Le PRÉSIDENT: Il en serait ainsi tant que la situation resterait la même, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. CONNOLLY: Même si on obtenait la maîtrise de ladite société?

M. GAVSIE: Que l'on obtienne ou non la haute main sur ladite société n'y changerait rien. Les dividendes provenant des actions de la société B qui seraient versés à la société A ne seraient pas imposables.

Le PRÉSIDENT: Aussi longtemps que la situation reste la même, l'intérêt n'est pas à déduire de l'impôt?

M. GAVSIE: Non monsieur.

L'article suivant autorise la déduction; l'alinéa *ca*) qui figure au bas de la page. Cet amendement prévoit la déduction de l'intérêt payé sur des arriérés d'intérêt. Jusqu'ici on ne pouvait déduire que l'intérêt proprement dit. Or lorsqu'il y avait arriéré d'intérêt et par conséquent de l'intérêt à payer sur ces arriérés, ce dernier intérêt ne pouvait être déduit de l'impôt. On élargit ici la portée de l'article pour autoriser la déduction de l'intérêt payé sur les arriérés, lorsque le paiement a effectivement lieu.

L'hon. M. REID: Puis-je savoir si les repas qu'un homme prend en dehors de chez lui lorsqu'il est loin de son foyer sont compris dans cet impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Un ou deux paragraphes encore et nous y serons. C'est dans le même article.

L'hon. M. ASELTINE: Ces dispositions s'appliqueraient-elles dans le cas d'un homme qui a des arriérés d'impôts auxquels vient s'ajouter en fin d'année une amende de 5 p. 100?

M. GAVSIE: Non, ce montant ne pourrait être déduit. Cette disposition ne vise que l'intérêt payé sur arriérés d'intérêt lorsque l'intérêt initial serait lui-même exempté d'impôt.

L'hon. M. ASELTINE: Je sais, mais le même principe ne s'appliquerait pas à l'impôt?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. ASELTINE: De toute façon, nous en avons tenu compte.

Le PRÉSIDENT: Le principe est peut-être différent. En tout cas, le présent article n'y change rien.

L'hon. M. ASELTINE: Non, l'article à l'étude ne porte pas sur ce point, je le sais.

L'hon. M. BOUFFARD: Il s'agit ici de l'intérêt de l'intérêt.

M. GAVSIE: Au haut de la page 2 figure un changement qui est exactement semblable à celui dont j'ai parlé au titre du premier paragraphe de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4?

M. GAVSIE: L'amendement à l'étude prévoit que les déductions autorisées au titre des contributions des employeurs aux fonds de pension sont portés de \$900 à \$1,500 qui sera le maximum autorisé chaque année.

L'hon. M. REID: D'où vient qu'on a porté cette déduction de \$900 à \$1,500?

Le PRÉSIDENT: On a, je suppose, comparé le coût et les conditions de vie d'aujourd'hui à ceux des périodes antérieures.

M. GAVSIE: Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre que le montant de \$900 ayant été fixé il y a six ou sept ans, ou même avant peut-être, il serait raisonnable vu le coût actuel de la vie, de porter ce montant à \$1,500.

L'hon. M. CONNOLLY: Ma question ne se rattache pas vraiment à cette disposition mais en découle peut-être. Comme il s'agit d'une question d'ordre administratif vous ne voudrez peut-être pas nous en dire trop, mais je signale qu'on n'a encore rien fait pour autoriser les gens qui travaillent à leur propre compte à déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils consacrent à leur retraite, comme c'est le cas des sociétés en cause ici.

M. GAVSIE: Non, il n'y a rien dans la Loi de l'impôt sur le revenu à ce sujet.

L'hon. M. CONNOLLY: Pour quelle raison? Est-ce parce qu'on ne peut trouver de formule?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit bien entendu d'une question d'ordre administratif.

M. GAVSIE: Je n'aimerais pas aborder ce sujet. Il s'agit, je pense, d'une question de haute politique administrative que je préfère laisser au ministre des Finances. Je dirai cependant au sénateur Connolly que des observations à ce sujet ont été présentées au ministre des Finances. Je crois que celui-ci en a parlé à plusieurs reprises. Comme il a abordé ce sujet à la Chambre des communes cette année même et l'an dernier également je ne voudrais pas paraphraser ses énoncés.

L'hon. M. CONNOLLY: Vous pourriez peut-être répondre à la question que voici: si on arrivait à établir quelque formule, la perte de revenu qui en résulterait serait-elle importante?

M. GAVSIE: J'aimerais mieux ne pas répondre à cette question.

L'hon. M. HAIG: Tout dépendrait de la formule adoptée.

M. GAVSIE: Et de la mesure dans laquelle les gens en tireraient parti.

L'hon. M. CONNOLLY: Pour ce qui des sociétés, vous savez ce qui en est.

M. GAVSIE: Tout ce que je peux dire, c'est que les déductions au titre des contributions des employeurs à des fonds de pension représentent une grosse somme.

L'hon. M. EULER: Si les directives ne sont pas votre œuvre, je suppose que lorsque vous constatez que la loi n'est pas peut-être ce qu'elle devrait être vous pouvez à l'occasion en parler au ministre et vous trouver ainsi à l'origine de quelque nouvelle ligne de conduite?

M. GAVSIE: Certainement. Nous sommes chargés d'appliquer la loi; or, si les choses ne vont pas...

L'hon. M. EULER: Ou s'il semble y avoir quelque injustice, mettons...

M. GAVSIE: A l'égard d'un contribuable par rapport à un autre contribuable...

Le PRÉSIDENT: Ou d'un groupe par rapport à un autre groupe?

M. GAVSIE: Non, je crois que l'on considérerait qu'il ne nous appartient pas de conclure de ce qu'un groupe de contribuables jouit de certaines exemptions, que d'autres devraient être pareillement favorisés. Toutefois, j'ai déjà parlé peut-être plus qu'il ne faut.

L'hon. M. CONNOLLY: Nous ne voulons pas vous causer d'ennuis. L'Association du barreau canadien a maintes fois soulevé la question.

M. GAVSIE: Oui, des observations sont présentées depuis plusieurs années à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe (6)

M. GAVSIE: Ce paragraphe prévoit le mode de calcul d'une déduction concernant l'intérêt sur des valeurs émises au rabais. La valeur nominale des valeurs est l'élément retenu. Donc jusqu'ici on ne pouvait déduire de l'impôt que l'intérêt afférent au montant effectivement reçu par la société plutôt que le montant remboursé.

L'hon. M. BOUFFARD: Il est tenu compte du rabais?

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le ministère propose d'apporter à l'article 2 la modification suivante:

“Que l'article 2 soit modifié par l'insertion du mot “effectivement” après le mot “montant” à la 41^e ligne de la page 2 du projet de loi.

M. GAVSIE: Cet amendement vise à préciser le texte.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr que cela ajoute quelque chose qui n'y était pas d'abord, mais l'interprétation en devient très claire. Le Comité approuve-t-il cet amendement?

Des SÉNATEURS: D'accord.

L'amendement est adopté.

L'hon. M. ASELTIME: C'est de l'argent emprunté ou ce n'en est pas. Pourquoi ajouter le mot "effectivement"?

M. GAVSIE: Si l'on se reporte à l'alinéa a) qui prévoit la déduction, on voit que le montant le plus élevé est réputé le montant emprunté. Vient ensuite l'alinéa b) qui parle d'une proportion de ce montant; or comme cet alinéa tient le montant plus élevé pour le montant emprunté, l'alinéa b) deviendrait plus clair si l'on y ajoutait le mot "effectivement" afin de distinguer entre le montant ici visé et celui qui est réputé être le montant en jeu à l'alinéa a).

Le PRÉSIDENT: Nous passons ensuite à l'alinéa 3b du paragraphe (6).

M. GAVSIE: Cette disposition vise à élucider un point soulevé, je pense, lors d'une affaire portée devant la commission d'appel de l'impôt. La société qui emprunterait de la banque pour acheter des actions et qui immédiatement après obtiendrait de l'argent en émettant des valeurs, des obligations par exemple, illustre bien le cas en cause. La Commission d'appel de l'impôt s'est montrée très stricte sur ce chapitre et elle a déclaré que l'argent emprunté au moyen d'obligations émises pour rembourser la banque n'avait pas été utilisé, mettons, pour acheter les actions.

L'hon. M. BOUFFARD: Et elle n'a pas autorisé la déduction de l'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Si, elle l'a permis.

M. GAVSIE: Oui, elle l'a permis. On a là un moyen très simple de tourner la disposition qui prévoit que l'intérêt payable sur l'argent utilisé pour l'achat d'actions n'est pas imposable. Il serait très simple d'emprunter aujourd'hui de la banque et de la rembourser le lendemain au moyen d'un emprunt par voie d'obligations. Or, l'article à l'étude établit clairement que l'argent emprunté pour remplacer l'argent emprunté de la banque sera réputé avoir été utilisé aux mêmes fins que l'emprunt bancaire.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au haut de la page 3. On a dit tellement de choses au sujet du sous-alinéa 3c qui figure au haut de la page 3 que je me demande s'il en reste encore à dire à ce sujet.

M. GAVSIE: On a fait observer qu'il devient difficile de recruter des instituteurs et qu'il faut avoir recours aux femmes mariées qui ont déjà enseigné; or pour y arriver il faudrait autoriser le rétablissement de la pension qu'elles ont probablement touchée en quittant leur emploi pour se marier. L'amendement à l'étude vise à accorder un allègement; l'institutrice qui s'est mariée et veut reprendre de l'enseignement peut le faire maintenant et obtenir le rétablissement de ses droits à la pension en payant les contributions exigibles à cet égard.

L'hon. M. BOUFFARD: Et ces contributions pourront être déduites?

Le PRÉSIDENT: Oh oui. Passons maintenant au paragraphe (7). En portant à \$1,500 le montant qui peut être déduit chaque année au titre des contributions à un régime de pensions, vous dites en fait tout simplement "Voilà ce qui en est". Si vous avez un excédent à ce titre une année, vous ne pouvez le reporter sur une autre année.

M. GAVSIE: Ma foi, le paragraphe en question autorise la chose. L'amendement à l'étude devient nécessaire du fait que le montant de \$900 figurait dans l'ancien texte; or, comme ce montant a été porté à \$1,500, il fallait éliminer les \$900 mentionnés dans ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Oui, on élimine la mention des 900 dollars, la nouvelle limite étant de \$1,500.

M. GAVSIE: Parfaitement. C'est le maximum annuel autorisé. Prenons le cas d'un fonctionnaire temporaire qui est titularisé et qui a versé des cotisations pendant la période où il était temporaire, il a, autrement dit, et pour parler familièrement, récupéré ses états de service antérieurs. Il aura peut-être \$4,000 d'arriérés à verser. Dans son texte antérieur l'article en cause lui permettait de déduire ce montant de \$4,000 au rythme de \$900 par année. Maintenant, en raison du changement déjà mentionné qui porte à \$1,500 par année la déduction autorisée, il était nécessaire de modifier le paragraphe pertinent en supprimant la mention relative aux \$900 puisque cette déduction sera maintenant de \$1,500 par année comme l'indique le paragraphe précédent.

L'hon. M. HAWKINS: Et les \$4,000? Peut-on les déduire?

M. GAVSIE: Oui, au taux de \$1,500 par année.

L'hon. M. BOUFFARD: Pour combien d'années antérieures?

M. GAVSIE: Compte tenu du nombre d'années où il était temporaire et sous réserve des années que le régime de pension lui permet de récupérer à titre d'états de service antérieures. Le régime renferme des dispositions réglant le nombre et la date des années récupérables.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe (8), il ajoute un article qui avait été omis.

M. GAVSIE: Oui, on y fait mention du sous-alinéa (vi) qui a été omis dans l'article précédent.

L'amendement établit clairement que l'allocation pour frais de transport versée à un pasteur n'entre pas dans le calcul du revenu en raison des dispositions de l'article 11 de la loi relatif aux frais de voyage.

Autrement dit, le montant en cause n'étant pas compris dans le revenu, il n'y a pas lieu de l'en déduire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (9) traite des repas, le sénateur Reid a posé une question à ce sujet. Voudriez-vous nous expliquer ce paragraphe maintenant M. Gavsie?

M. GAVSIE: La personne qui touche un salaire ou des gages, c'est-à-dire l'employé d'une autre personne tel le chauffeur d'une voiture ou encore la personne qui doit travailler en plus d'un endroit peut, si ses conditions d'emploi l'obligent à payer elle-même ses dépenses, les déduire de son impôt conformément aux dispositions précises de la loi. Le cas du laitier, par exemple, en est le principal exemple, puisqu'il touche des commissions et travaille pour le compte de la laiterie. Un laitier a prétendu avoir le droit de déduire le prix de son repas du midi. On a jugé qu'il serait injuste de lui concéder ce droit, vu que bon nombre d'employés qui emportent leur collation n'ont pas droit à une déduction de ce chef. L'amendement à l'étude prévoit que la déduction ne sera autorisée que lorsque l'intéressé aura été absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où sont situés les établissements de l'employeur pour une période d'au moins douze heures.

L'hon. M. BOUFFARD: L'absence doit donc durer douze heures.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HAIG: Et le personnel d'un hôtel? Il prend à l'hôtel le repas du midi et du soir, celui du soir pas toujours; or ces repas lui sont comptés comme revenus n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Lorsque l'employeur accorde certains avantages comme la pension et le logement par exemple, ou encore la seule pension, la loi exige expressément que les montants y relatifs soient compris dans le revenu.

L'hon. M. HAIG: Je sais cela. Toutefois, qu'arrive-t-il dans le cas de l'employée d'hôtel qui n'a be soin ni du lit ni du souper qu'on lui offre parce qu'elle vit chez elle; or si le salaire prévoit le logement et les repas en plus d'un certain montant et qu'elle se contente par exemple d'accepter le repas du midi, que se passe-t-il?

M. GAVSIE: On ne tiendra compte que de celui-là.

Le PRÉSIDENT: De ce qu'elle accepte seulement.

L'hon. M. HAIG: Eh bien çà ne se fait pas. Au Château Laurier, que les employés acceptent les repas ou non, on leur compte trois repas par jour et le lit cinq soirs par semaine. Je le sais. Ces éléments sont ajoutés à leur salaire sans raison.

L'hon. M. REID: Les syndicats de la Colombie-Britannique ont une règle selon laquelle les gens éloignés de leurs foyers étant obligés de payer pour manger, le prix des repas ne peut absolument pas être compris dans le revenu. Dans l'industrie de la pêche, il faut nourrir les hommes que l'on envoie au travail. C'est la loi.

M. GAVSIE: Le cas est différent. Si vous envoyez à Toronto l'employé qui travaille pour vous à Ottawa et que vous lui remboursiez ses dépenses, il ne s'agit pas de revenu. Il voyage alors pour le compte de son employeur qui a consenti à le rembourser des dépenses engagées pendant ce voyage. Il est de son devoir de se rendre aux différents endroits où son employeur l'envoie pour ses affaires.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas du cas soulevé par le sénateur Haig.

M. GAVSIE: Non. Voici ce que stipule l'article 5 de la loi:

Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération y compris les gratifications que le contribuable a touchés dans l'année, plus

a) la valeur de pension, logement et autres prestations...

L'hon. M. HAIG: La loi, vous le voyez bien, prévoit que les jeunes filles reçoivent tant par mois plus le logement cinq nuits la semaine et quinze repas. En fait, celles dont je parle ne vivent pas à la maison; elles arrivent à l'hôtel le matin, y prennent le repas du midi et retournent à la maison pour le souper. Elles me disent que l'hôtel déclare leur assurer trois repas par jour et le logement cinq soirs par semaine et leur compte ces services comme revenus.

Le PRÉSIDENT: Je dirais qu'en l'occurrence, il s'agit d'un usage et que la loi n'est pas en cause.

M. GAVSIE: C'est à l'hôtel de rectifier la situation.

Le PRÉSIDENT: Prenons maintenant le premier paragraphe au haut de la page, soit le paragraphe 10. Il signifie tout simplement que les allocations concernant le coût en capital, déduites par un contribuable à l'égard d'une automobile dont il fait usage pour ses affaires sont sujettes à reprise à la vente, le cas échéant.

M. GAVSIE: Cet article intéresse l'employé qui est vendeur par exemple. Il a droit à des déductions au titre du coût en capital du fait qu'il se sert de sa voiture pour ses affaires. Autrement dit, normalement il y aurait eu réparation selon que la voiture aurait été utilisée à des fins personnelles ou à des fins commerciales. L'amendement à l'étude vise à établir clairement que les dispositions de reprise s'appliquent aussi bien au vendeur qu'à l'homme d'affaires.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'arrive-t-il si une voiture est vendue plus cher qu'elle n'a coûté?

M. GAVSIE: Si la voiture est donnée en échange; la valeur de remise serait sujette à reprise.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 ne fait que rectifier une erreur; il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

Sur l'article 4. Bail avec option, location-vente, etc.

M. GAVSIE: L'article de la loi auquel cet amendement se rattache prévoit que lorsqu'une convention de bail avec option, une convention de location-vente est conclue, le locataire est considéré comme l'acheteur et a droit à une déduction au titre du coût en capital plutôt qu'au titre du loyer. L'amendement à l'étude vise à combler une lacune constatée dans la loi. Il était très simple de tourner cette disposition en faisant établir le bail au nom de la société "A" et l'option à celui de la société "B" qui lui est associée. Il peut même s'agir d'une société principale et de ses filiales. L'amendement à l'étude vise à établir clairement que l'article 18 s'applique également à ce genre d'arrangement.

L'hon. M. BOUFFARD: Il s'applique à l'exploitation agricole?

M. GAVSIE: Il ne s'applique pas à l'exploitation agricole.

Sur l'article 5.

La modification à l'étude établit de nouvelles règles relatives à l'ajustement du compte de dépréciation lorsqu'une partie d'un bien utilisé pour produire un revenu est changée. Je crois que le sénateur Hayden nous en a donné un exemple. On peut posséder une maison jumelée dont on occupe soi-même une partie; dans ces conditions, on a droit à une déduction au titre du coût en capital pour la partie qui est louée, mais non pas pour celle qu'on utilise soi-même. Que pour une raison ou pour une autre, on désire changer cet arrangement et louer la partie qu'on occupe, l'article en cause prévoit une règle permettant d'arriver à une juste valeur marchande à l'égard de la partie de la maison que le propriétaire avait occupée jusque-là et qu'il se propose maintenant de louer; l'article prévoit une règle permettant d'arriver à une juste valeur marchande. Il reste ensuite à calculer la déduction au titre du coût en capital.

L'hon. M. CONNOLLY: Qu'a-t-on fait en pareilles circonstances jusqu'ici?

M. GAVSIE: Il a été de règle jusqu'ici de réévaluer toute la propriété.

L'hon. M. CONNOLLY: L'article à l'étude limite cette réévaluation à une partie seulement de l'habitation en cause.

M. GAVSIE: Oui. L'article en question prévoit justement qu'il suffit d'évaluer la partie de la propriété dont l'usage a changé.

Sur l'article 6—

Le PRÉSIDENT: L'article 6 ajoute simplement "un poumon d'acier" à la disposition intéressant les frais médicaux.

M. GAVSIE: Oui. Il porte sur le prix d'acquisition ou de location d'un poumon d'acier qui devient maintenant admissible dans les frais médicaux.

Sur l'article 7—Période de contrôle.

L'article 7 régit les cas où le contrôle d'une société est acquis par une autre société. Aux termes de l'article 28 de la loi, est réputé surplus désigné le surplus de la société dont le contrôle a été acquis, c'est-à-dire le surplus accumulé jusqu'à la fin de l'année précédant l'année où le contrôle a été acquis. Ce surplus désigné ne peut être distribué sans susciter de problèmes fiscaux. L'amendement porte sur les dividendes distribués au cours de l'année d'acquisition du contrôle mais après la date de ladite acquisition. Il exonère de l'impôt

les dividendes en cause, pourvu que les bénéfices de la société pour l'année entière égalent le montant de ces dividendes. Autrement dit, mettons que le contrôle d'une société a été acquis le 15 mai et que son exercice financier correspond à l'année civile. Les dividendes sont déclarés en juin. L'amendement vise à établir clairement que les dividendes déclarés en juin ne sont pas compris dans le blocage, qu'ils ne font pas partie, par conséquent, du surplus désigné, pourvu qu'au cours de l'année qui se terminera au mois de décembre suivant l'acquisition du contrôle, la société ait réalisé des bénéfices lui permettant de couvrir ces dividendes. C'est un article qui apporte un adoucissement.

L'hon. M. HAWKINS: En d'autres termes, les sociétés en cause ne peuvent distribuer leurs excédents sous forme de dividendes.

M. GAVSIE: Dans la seule mesure où elles ont des bénéfices cette année-là et les années suivantes.

L'hon. M. HUGESSEN: L'amendement a raison de cette expression malheureuse "années d'imposition complétées"?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HUGESSEN: Et des ennuis auxquels les gens s'exposaient lorsqu'ils essayaient de verser des dividendes le reste de ladite année.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HOWARD: Je constate que l'article 6 figurant au haut de la page opposée se lit ainsi qu'il suit: "La modification consiste dans l'addition des mots soulignés". Il n'y a pas de mots soulignés dans l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Les mots soulignés sont "ou concernant" et "poumon artificiel appelé poumon d'acier". On me dit qu'ils ont été soulignés dans le texte soumis à la troisième lecture.

Sur l'article 8—Lorsque le revenu provient d'une entreprise ou société et d'un emploi.

M. GAVSIE: Cette disposition a un caractère libérateur quand elle s'applique à l'associé qui quitte une société et accepte de l'emploi. On peut alors concevoir qu'une telle personne voit inclure dans l'année civile le revenu de plus d'une année de participation à son ancienne association. Autrement dit, mettons par exemple que l'exercice financier de la société dont il était membre se soit terminé en janvier et que l'homme se soit retiré de ladite société en juin. Avant l'amendement à l'étude, il aurait eu à payer un impôt sur son revenu d'employé pour la période de juin à la fin de l'année et à acquitter l'impôt sur son revenu d'associé pour la période de janvier à juin.

L'hon. M. CONNOLLY: Je suis désolé, mais je n'ai pas compris l'explication donnée.

M. GAVSIE: Si l'on suit les dates, on comprend. L'exercice financier de la société dont il était membre se terminait en janvier; l'associé s'en étant retiré à la fin de juin a pris un emploi le 1^{er} juillet et a travaillé ainsi jusqu'en décembre. Avant l'amendement à l'étude, l'intéressé aurait eu à payer des impôts sur son traitement depuis le mois de juin jusqu'au mois de décembre et des impôts sur ses revenus d'associé depuis la fin de janvier jusqu'au mois de juin.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, les impôts exigibles mettaient en cause le revenu de bien plus de douze mois. On cherche ici à établir un taux en rapport avec les douze mois en cause et non pas avec le nombre réel de mois.

M. GAVSIE: Parfaitement.

L'hon. M. CONNOLLY: Comment procéderez-vous maintenant, sous le régime de l'amendement?

M. GAVSIE: Le taux d'imposition cherché est obtenu en faisant le total des jours et en prenant 365 de ce total. Mettons que le total s'élève par exemple à 550 jours; il faut alors prendre une fraction égale à $365/550$.

L'hon. M. CONNOLLY: Il n'est pas question des bénéfiques afférents à une année précédente?

M. GAVSIE: Non. On arrive à un taux effectif en appliquant la formule et en appliquant ensuite le taux réel aux cas qui se présentent.

L'article est adopté.

Sur l'article 9.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 remplace tout simplement les mots "liées entre elles" par les mots "associées les unes aux autres".

M. GAVSIE: Oui, la première partie porte sur un changement de rédaction; il y a ensuite le paragraphe portant le numéro 6?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GAVSIE: Il s'agit du cas où la société A et la société B ont la haute main sur la société C. M. X a une part prépondérante des sociétés A et B. L'amendement prévoit que ces trois sociétés sont réputés associées les unes aux autres; en effet les sociétés A et B qui contrôlent la société C étant contrôlée par M. X, la société C qui est contrôlée par les sociétés A et B est donc aussi contrôlée par M. X, et les trois sociétés en cause sont donc trois sociétés associées.

L'hon. M. HUGESSEN: Est-ce pour éviter le cas armée et marine?

M. GAVSIE: Oui c'est bien le cas armée et marine.

L'article est adopté.

Sur l'article 10—

Le PRÉSIDENT: L'article 10 vise l'établissement d'une moyenne pour le revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche.

L'hon. M. ASELTINE: Vous avez monsieur le président expliqué cela à fond.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce qu'il me semble. J'ai aussi fourni un graphique. Le Comité est-il satisfait?

Des VOIX: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 11—Corporations.

M. GAVSIE: Cet article apporte un adoucissement. A l'heure actuelle, les sociétés effectuent au cours des derniers six mois de l'exercice financier des versements d'impôts fondés sur une estimation de leurs bénéfiques. D'après la loi actuelle, la société est tenue de savoir exactement quels sont ses bénéfiques un mois après l'expiration de son année d'imposition. On a fait observer que ce délai est trop court.

L'hon. M. HUGESSEN: On prolonge maintenant ce délai?

M. GAVSIE: Oui, la période servant à l'estimation des bénéfiques en vue des versements d'impôts est maintenant portée à neuf mois.

L'article est adopté.

Sur les articles 12 et 13—Effet de l'application d'une perte à une année antérieure.

M. GAVSIE: Les articles 12 et 13 ont trait au même sujet. Dans son état actuel, la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu de l'année courante à l'égard d'une perte afférente à l'année prochaine, ce qui représente une impossibilité physique et mentale.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est inouï.

M. GAVSIE: Il en est ainsi depuis quelque temps déjà; le seul problème qui en résulte met en cause l'intérêt. Au lieu de modifier cette disposition de la loi, nous élucidons les points relatifs à l'intérêt afférent aux versements et arriérés d'impôts. On veut une loi prévoyant que l'année où il y aura des bénéfiques, c'est-à-dire l'année dont nous nous occupons ici, un intérêt sera exigible à l'égard des insuffisances de versements ou de paiement d'impôts, la perte ne pouvant être mise en ligne de compte qu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle se sera produite. La plupart des contribuables paient leurs impôts au fur et à mesure de leurs bénéfiques. Or il existe actuellement une disposition permettant de déduire les pertes de l'année suivante du calcul du revenu de cette année, ce qui suppose une gymnastique mentale absolument irréalisable. Au lieu de changer la disposition, nous prescrivons que l'intérêt courra jusqu'à la fin de l'année de la perte.

L'article est adopté.

Sur l'article 14—Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 prévoit tout simplement une exonération pour les assureurs de pêcheurs et d'agriculteurs lorsque le revenu provenant des primes relatives à l'agriculture et à la pêche représente plus de la moitié du revenu total de la société.

M. GAVSIE: Ne donne-t-il pas effet à la résolution budgétaire n° 7?

L'hon. M. BOUFFARD: Il s'agit d'affranchir les petites mutuelles.

M. GAVSIE: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 15—

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est celui qui a donné lieu à quelques discussions.

L'hon. M. HAIG: A beaucoup de discussions, dirais-je.

Le PRÉSIDENT: Oui, je donnerais au mot "quelques" un sens assez large.

L'hon. M. HAIG: M. Gavsie peut répondre facilement à la question suivante: Prenons n'importe quelle société. Prenons l'une des sociétés mutuelles du Canada, la *Wawanesa Mutual* par exemple. Qu'aura-t-elle à payer? Je crois qu'elle a payé en 1947 et de même en 1948 et en 1949 tout en protestant alors, et qu'elle a obtenu un remboursement. Qu'aura-t-elle à payer en 1953?

M. GAVSIE: En 1953, elle paiera l'impôt sur le revenu de ses placements.

Le PRÉSIDENT: Seulement.

L'hon. M. HAIG: Seulement. Et en 1954?

M. GAVSIE: Ces sociétés paieront l'impôt sur leurs bénéfiques provenant d'assurance et sur le revenu de leurs placements. Si leur exercice financier commence le 1^{er} janvier 1954, elles devront acquitter l'impôt sur leurs bénéfiques provenant d'assurance et sur le revenu de leurs placements pour cette année.

L'hon. M. HAIG: Je vous remercie. C'est tout ce que je voulais savoir.

L'hon. M. ASELTINE: Que dites-vous de l'effet rétroactif que comporte cet article?

M. GAVSIE: Cette disposition s'applique aux corporations non résidentes.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourriez-vous nous donner un exemple? Comment peut-on l'appliquer à une corporation non résidente?

Le PRÉSIDENT: Prenons le cas d'une corporation mutuelle non résidente et supposons qu'elle ait déposé son bilan et acquitté son impôt sur le revenu en conformité de la loi telle qu'elle était rédigée depuis 1947 jusqu'à 1953.

M. GAVSIE: D'après cette mesure, indépendamment de la cause de la *Stanley Mutual*, elle acquittera l'impôt sur ses bénéfices provenant d'assurance depuis 1947. A compter de 1953, elle devra, en plus de verser l'impôt sur ses bénéfices provenant d'assurance, acquitter l'impôt des corporations non résidentes ou une partie de cet impôt dans la proportion où ses placements au Canada excèdent son passif exigible ici. Cette disposition n'est pas contenue dans la loi, mais dans les règlements édictés à la partie 8 des règlements établis en vertu d'un décret du conseil adopté en 1953, si je ne fais erreur. La partie 8 a été édictée par le décret du conseil C.P. 1953-153, du 5 février 1953. Elle s'applique à l'année 1953 et aux années d'imposition subséquentes. Pour revenir au présent article, les sociétés d'assurance non résidentes doivent acquitter l'impôt sur leurs bénéfices provenant d'assurance réalisés au Canada depuis 1947.

L'hon. M. HAIG: Les sociétés canadiennes ne devront le verser que pour 1954?

M. GAVSIE: S'agit-il des bénéfices provenant d'assurance?

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. GAVSIE: A moins, et je fais la réserve que si elles l'ont acquitté et qu'il soit trop tard pour obtenir un remboursement...

L'hon. M. HAIG: La société à laquelle je m'intéresse est la *Wawanesa Company*. Celle-ci a acquitté l'impôt en protestant et elle en a obtenu la restitution.

M. GAVSIE: J'imagine qu'elle a logé un appel pour garantir ses droits, mais la raison qui me porte à faire une réserve est que la question du remboursement se pose quand l'impôt a déjà été versé.

L'hon. M. HAIG: Cette question n'a aucun rapport avec la présente disposition.

M. GAVSIE: Maintenant que j'ai fait cette réserve, nous pouvons n'en tenir aucun compte dans nos discussions à venir.

L'hon. M. BOUFFARD: Prenez le cas de la *Stanley Company* qui a fait appel à la Cour suprême et a obtenu gain de cause. Évidemment elle n'a rien versé au ministère en impôt sur ses bénéfices d'assurance depuis 1947. Puis en 1954, elle doit, tout en ayant obtenu un jugement favorable, acquitter l'impôt sur ses bénéfices d'assurance depuis 1947.

M. GAVSIE: Au sujet de la cause *Stanley*, je n'oserais pas avancer une déclaration formelle, mais on me dit qu'elle jouit de l'exemption.

Le PRÉSIDENT: Parce que la *Stanley Company* est une corporation mutuelle.

L'hon. M. BOUFFARD: Cette société n'a versé aucun impôt depuis 1947. Dans le cas d'une corporation non résidente qui n'a pas acquitté d'impôt sur ses bénéfices d'assurance depuis 1947, elle devrait verser l'impôt sur ses bénéfices annuels provenant d'assurance depuis 1947.

M. GAVSIE: Je ne crois pas qu'il y en ait. Il se peut qu'il y en ait, mais j'en doute.

Le PRÉSIDENT: Ce qui me préoccupe pour le moment est ce que prévoit le paragraphe 3 à la page 11 au sujet d'une corporation résidente: une corporation résidente peut être une société par actions ou une corporation mutuelle, n'est-ce pas exact?

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une corporation résidente peut être une société par actions ou une mutuelle. Maintenant d'après le paragraphe 3 la corporation résidente, qu'elle soit une société par actions ou une corporation mutuelle, acquitte l'impôt seulement sur le revenu de ses placements en ce qui concerne l'année 1953 et de même elle n'acquitte l'impôt que sur le revenu de ses placements pour la

période de 1947 à 1952. Néanmoins je ne crois pas que ces dispositions d'exemption soient destinées à d'autres sociétés que les sociétés mutuelles et voici que vous exemptez les sociétés par actions de l'impôt sur les bénéfices d'assurance depuis 1947 jusqu'à 1953 inclusivement, si elles sont résidentes. Est-ce que je comprends bien le texte?

M. GAVSIE: Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. L'article débute par ces mots: "Il est par les présentes déclaré". A mon avis, quand il s'agit d'une société autre qu'une corporation mutuelle, aucun problème ne se pose parce que la cause *Stanley* porte seulement sur les corporations mutuelles. Je ne pense pas qu'il soit ici question d'exempter les sociétés auxquelles la cause *Stanley Mutual* ne se rapporte pas. En outre, comme l'article est déclaratoire, le texte s'applique seulement à ces corporations qui seraient exemptes par suite des dispositions de la loi actuelle indépendamment du présent article.

Le PRÉSIDENT: Cet article déclaratoire qui ajoute 68A prévoit les dispositions relatives aux corporations d'assurance autres que les corporations d'assurance-vie, qu'elles soient des corporations mutuelles ou non. Il s'ensuit donc que ces dispositions s'appliquent à toutes les sortes de corporations, sociétés par actions ou corporations mutuelles, sauf les sociétés d'assurance-vie et vous y déclarez quelles sont leurs obligations quant à l'impôt. Lorsque vous dites corporations résidentes ou non résidentes, les mots "non résidentes" et "résidentes" comprennent chacun les corporations mutuelles et les corporations par actions et c'est ce qui m'a causé beaucoup d'embarras.

M. GAVSIE: Je comprends votre point de vue. Ne pourrions-nous pas revenir à cet article après que nous aurons étudié les autres?

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous réserver cet article?

M. GAVSIE: J'aurais une réponse avant la fin de la séance.

Le PRÉSIDENT: Cet article se rattache peut-être à quelque point de ligne de conduite, et à mon sens, il n'est pas juste de demander à M. Gavsie pourquoi on traite telle chose d'une certaine façon et telle autre d'une autre façon.

L'hon. M. CONNOLLY: Je n'entends pas poser une question injuste, mais la publication de cette mesure a-t-elle causé quelque répercussion? En d'autres termes, a-t-on reçu des représentations à l'effet que ces articles comportent une limite d'application?

L'hon. M. HAIG: La seule représentation qui m'ait été adressée provenait des sociétés mutuelles.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur on a fait parvenir des représentations au ministre.

L'hon. M. HAIG: C'est possible. Je n'en sais rien. Je croyais que vous vouliez parler du Sénat.

M. GAVSIE: Je crois que les sociétés non résidentes en ont formulé.

L'hon. M. HOWARD: Comment établissez-vous le revenu provenant des placements d'une corporation étrangère, dont le siège social est à New-York par exemple, mais qui exerce des affaires au Canada?

M. GAVSIE: Nous nous fondons sur ses valeurs canadiennes, monsieur le sénateur.

L'hon. M. HOWARD: Si elle n'en possède pas?

L'hon. M. BOUFFARD: Elle doit en avoir.

M. GAVSIE: J'irai plus loin et dirai que, si une société ne s'est pas inscrite pour exercer des affaires au Canada et si elle a fait des placements au Canada, la même règle s'applique que dans le cas des particuliers ou de toute autre société: il y a rétention de 15 p. 100. Je parle de corporations non résidentes mais enregistrées pour exercer des affaires au Canada.

L'hon. M. HUGESSEN: Et ayant des placements au Canada.

M. GAVSIE: Précisément. De telles sociétés sont contraintes par la loi sur l'assurance de posséder des placements au Canada. L'impôt des sociétés non résidentes ne s'applique à celles-ci que dans la mesure où leur actif excède leur passif au Canada. Monsieur le sénateur, ces dispositions figurent toutes dans les règlements et je n'essaierai même pas de les paraphraser.

L'hon. M. HOWARD: Le point où je veux en venir est que ces dispositions sont, à mon avis, injustes envers nos sociétés canadiennes, mais je ne vois pas d'autre solution.

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur le président, j'aimerais savoir pourquoi on a établi une différence entre les sociétés résidentes et les non résidentes pour ce qui est de l'imposition.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si cette question se rattache à la ligne de conduite administrative et, dans le cas de l'affirmative, je crois que le ministre devrait répondre à la question. Est-ce votre avis, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Je préfère ne pas y répondre. Je puis indiquer quelles sont les différences réelles. Mais si vous tenez à en connaître le motif...

Le PRÉSIDENT: Vous tenez à en connaître le motif, monsieur le sénateur, c'est bien ce que vous désirez?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui.

L'hon. M. HAIG: Il vaut mieux la demander au ministre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions réserver cet article pour l'instant. L'article est réservé.

Sur l'article 16—

M. GAVSIE: Cet article traite des corporations de placements appartenant à des non-résidents et il exclut les corporations qui seraient par ailleurs des corporations de placements appartenant à des non-résidents, quand leur entreprise principale consiste à faire le négoce ou le commerce d'hypothèques, de billets, d'effets de commerce ou autres biens similaires ou d'intérêts en l'espèce.

Le PRÉSIDENT: Il énumère avec plus de précision les genres de commerce qui entraînent leur exclusion.

L'article est adopté.

Sur l'article 17—Les contributions patronales à une fiducie sont déductibles

M. GAVSIE: Cet article traite des plans de participation aux bénéfices. Le patron peut établir un plan de participation aux bénéfices, en versant à une fiducie, au nom des employés, une partie de ses bénéfices. La première modification a pour objet de permettre à l'employeur d'effectuer le versement pendant une année d'imposition ou dans les soixante jours subséquents.

L'hon. M. BOUFFARD: Est-ce là le seul changement?

M. GAVSIE: C'est là la première modification. La seconde a pour objet d'élargir la portée de cette disposition de façon à permettre à l'employeur, si ses paiements sont prélevés sur ses bénéfices, bien qu'ils ne soient pas calculés sur ses bénéfices, de les considérer comme constituant un plan de participation aux bénéfices au sens de cet article.

Le PRÉSIDENT: Le texte de la présente mesure prévoit que les sommes affectées à ce plan de participation aux bénéfices doivent être calculées par rapport aux bénéfices et il existe une différence entre payer à même les bénéfices et par rapport aux bénéfices.

L'article est adopté.

Sur l'article 18—Lorsque le capital versé est accru

M. GAVSIE: Il s'agit ici du revenu non distribué. Ce nouvel article prévoit que lorsqu'une corporation a accru son capital versé sans augmenter son actif d'un montant équivalent, et quand la corporation a en caisse un revenu non distribué, celle-ci sera censée avoir capitalisé le moindre du montant de son revenu non distribué alors en caisse ou de cet accroissement de son capital versé.

L'hon. M. BOUFFARD: J'aimerais qu'on donne quelques exemples à cet égard. Si, par exemple, une corporation vend à ses actionnaires des actions à un prix qui serait de un à trois points inférieur à leur valeur sur le marché, l'acheteur de telles actions doit-il alors considérer comme dividende une partie de son achat?

M. GAVSIE: Non. Voici un exemple. J'ai d'abord cru que la chose ne pouvait pas se produire en vertu de la loi sur les compagnies, mais j'en ai été le témoin. Nous avons donc jugé bon de légiférer à ce sujet. Une corporation a en caisse un certain montant de revenu non distribué. Mettons que la valeur au pair de ses actions soit d'un dollar. Elle crée un excédent de capital au moyen de diverses opérations. Elle a peut-être réalisé des bénéfices au chapitre du capital par des transactions ou bien elle a pu réévaluer son actif. Alors la corporation décide qu'elle veut porter la valeur de ses actions actuelles de \$1 à \$10 et utiliser à cette fin son excédent de capital. Nous estimons que cette façon d'agir est contraire à tous les règlements qui visent le revenu non distribué. Les honorables sénateurs se rappellent qu'il y a deux ou trois ans, lorsqu'il s'agissait du revenu non distribué libéré d'impôt, nous avons établi le principe fondamental d'après lequel on ne peut capitaliser un excédent de capital tant qu'il existe un revenu non distribué. Cette règle interdit de capitaliser son excédent de capital en augmentant la valeur au pair des actions sans rien ajouter à son actif.

L'hon. M. HOWARD: C'est exact.

M. GAVSIE: Nous déclarons que par cette opération vous capitalisez en fait votre revenu non distribué.

L'hon. M. BOUFFARD: Il y a quelques jours le Sénat discutait la Loi sur les banques. Celles-ci peuvent accroître leur capital en vendant des actions à leurs actionnaires. Mettons que les actions d'une banque se vendent \$30 et que leur valeur au pair soit de \$10. Supposons aussi qu'un certain nombre d'actions ne sont pas vendues. Selon moi, cette banque a le droit de vendre ces actions à n'importe quel prix de \$10 l'action. Ces achats constituent-ils un dividende sous forme d'actions?

M. GAVSIE: Non, parce que le capital versé de la banque ne sera accru que de la valeur au pair des actions.

L'hon. M. HUGESSEN: Voici un autre cas. Mettons qu'une société ait un excédent et qu'elle ait des actions dont la valeur au pair soit de \$100, mais dont \$50 seulement ont été versés. Les administrateurs pourraient se dire à un moment donné: "Nous allons affecter une partie de l'excédent de capital au paiement des \$50 impayés". Il s'ensuit que ces actions sont à demi payées. C'est le seul cas qui me vienne à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Si à un moment où j'ai un revenu non distribué, je fais faire l'évaluation de mes immobilisations et constate qu'elles accusent une augmentation, et si alors je tente de capitaliser cet accroissement en émettant des actions supplémentaires, dans de telles circonstances, si j'ai un revenu non distribué...

L'hon. M. HUGESSEN: Ce serait là un dividende sous forme d'actions. Vous pourriez peut-être accroître la valeur au pair des actions existantes.

Le PRÉSIDENT: Si j'augmentais la valeur au pair de ces actions je tomberais sous le coup de cet article.

L'hon. M. HUGESSEN: Si vous émettez des actions supplémentaires, vous déclarez un dividende sous forme d'actions.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'arriverait-il si l'on vendait les actions au-dessous du pair?

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les compagnies interdit la vente au-dessous du pair.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous pourriez y passer outre dans certains cas. Si vous achetez des biens immobiliers au moyen d'actions, on décidera peut-être que les biens vendus ne valaient pas le prix de vente. Cela signifie qu'une enquête aura lieu longtemps après.

M. GAVSIE: J'imagine que dans un tel cas, les biens seraient inscrits dans les livres de la société au moins à un chiffre équivalant à la valeur au pair des actions.

L'hon. M. BOUFFARD: Bien sûr.

L'article est adopté.

Article 19—Calcul

Le PRÉSIDENT: L'objet du présent article est simplement de rectifier certaines erreurs d'impression. N'est-ce pas monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans les modifications de l'an dernier.

Le paragraphe 3 est fondamental, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui. Ce paragraphe traite encore des règles applicables au calcul du revenu non distribué et se rapporte surtout aux compagnies pétrolières, aux compagnies de gaz et aux compagnies extractives. Voici la note explicative:

Elle (la modification) s'impose du fait qu'au cours des années 1943 à 1947, ces compagnies n'avaient pas la faculté de déduire leurs frais d'exploration dans le calcul net leur revenu mais obtenaient un crédit d'impôt égal à divers pourcentages de leurs frais d'exploration. Puisque ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu, les compagnies ont, en fait, reçu des allocations d'épuisement sur lesdits frais. De plus, puisque ces dépenses n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu, elles peuvent maintenant l'être dans le calcul du revenu non distribué, ce qui peut donner lieu à un double avantage. La modification exige que les corporations ajoutent à leur revenu non distribué un montant égal au supplément qu'elles ont pu réclamer du chef de l'épuisement parce que les frais d'exploration n'ont pas été déduits.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe 4.

M. GAVSIE: Le paragraphe 4 et le paragraphe 5 à la page 14 traitent de la même question. L'an dernier, sauf erreur, une modification a été apportée à la loi; elle prévoyait que le revenu non distribué libéré d'impôt d'une filiale pouvait être remis à la société mère à titre de revenu non distribué libéré d'impôt. L'objet de la présente modification est d'insérer la date.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la date d'entrée en vigueur?

M. GAVSIE: La modification de l'an dernier ne mentionnait aucune date à compter de laquelle les dispositions de la loi s'appliquaient au dividende reçu. L'objet du présent projet de modification est de les rendre applicables à partir du début du régime relatif au revenu non distribué libéré d'impôt,

soit le 30 juin 1950, et les deux modifications s'appliquent en ce qui concerne la loi actuelle de même qu'à l'égard de la loi en vigueur avant la revision des statuts.

L'hon. M. BOUFFARD: La société mère pourrait-elle alors distribuer ce...

M. GAVSIE: Elle aurait alors un revenu non distribué libéré d'impôt.

L'hon. M. BOUFFARD: Elle peut alors le passer libéré d'impôt à un actionnaire?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Article 15—Corporations mutuelles d'assurance

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre notre étude? Le ministre des Finances, M. Abbott, est ici.

Monsieur Abbott, le sénateur Bouffard a posé une question au sujet de l'article 15. Voudriez-vous répéter votre question maintenant, monsieur Bouffard?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui. Je voudrais savoir pourquoi les sociétés étrangères et les sociétés résidentes sont l'objet d'un traitement différent.

L'hon. M. ABBOTT: C'est que depuis de nombreuses années,—je crois qu'il faut remonter jusqu'à 1917, sauf erreur,—les sociétés mutuelles étrangères, par suite d'une entente conclue avec elles par l'entremise du surintendant de l'assurance, M. Finlayson, doivent acquitter l'impôt sur leurs bénéfices provenant de l'assurance, mais pas sur le revenu provenant de leurs placements. En revanche, le bureau central n'a jamais déduit une partie de ses dépenses des bénéfices réalisés au Canada. C'est une entente qui a semblé donner satisfaction durant toutes ces années tant au département de l'assurance, qu'à celui de l'impôt sur le revenu et aux sociétés mutuelles non résidentes. Naturellement, lorsqu'est survenu la cause de la *Stanley Mutual*, les mutuelles non résidentes, si je me le rappelle bien, n'étaient pas en cause—elles ne sont pas intervenues et la Cour suprême dans le jugement qu'elle a rendu, a soutenu que le revenu que j'ai appelé bénéfices provenant d'assurance des mutuelles résidentes—soit la *Stanley Mutual* dans le cas en question,—n'était pas imposable au sens de la loi de l'impôt sur le revenu. La Cour suprême a ajouté sous forme d'*obiter dictum* (opinion judiciaire incidente), bien que sa décision ne l'exigeât pas, que les bénéfices que les sociétés mutuelles canadiennes obtenaient de leurs placements étaient assujétis à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Tous le reconnaissent.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que toutes les parties en cause l'admettaient. Maintenant si la décision judiciaire rendue dans ce cas était appliquée aux sociétés mutuelles étrangères, les mutuelles non résidentes, elles échapperaient entièrement à l'imposition au Canada pour toute la période à l'étude. Selon moi, telle n'était pas l'intention et ce serait inopportun. Ces corporations ne s'étaient jamais plaintes de la base de l'impôt qu'elles devaient acquitter depuis de nombreuses années. J'admire la philosophie dont la Cour suprême s'est inspirée dans le jugement qu'elle a rendu dans la cause *Stanley Mutual* et où elle tenta de rectifier l'intention que le Parlement avait indubitablement en 1946.

Le PRÉSIDENT: Vous avez indiqué par inadvertance 1917 comme année où remontait l'impôt grevant les mutuelles étrangères. Nous avons imposé les sociétés mutuelles pour la première fois en 1947. Vous vouliez probablement parler des sociétés par actions non résidentes?

L'hon. M. ABBOTT: Non. Nous avons exigé de ces mutuelles un impôt sur leurs bénéfices provenant de l'assurance, dès l'adoption de la première loi de l'impôt sur le revenu. Ai-je raison, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Il me faudrait vérifier.

Le PRÉSIDENT: Une des questions sur lesquelles la Commission royale de 1945 devait rendre une décision portait sur l'imposition des sociétés mutuelles à l'égard de leurs bénéfices provenant de l'assurance; il en est découlé la loi...

L'hon. M. ABBOTT: Sauf erreur, le principe sur lequel repose l'imposition de ces sociétés remonte certainement à l'époque de M. Finlayson.

Le PRÉSIDENT: Oui, à 1947.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, il faut revenir quelques années en arrière.

Eh bien, voilà ce qui en était; les représentants des sociétés mutuelles non résidentes vinrent me voir. Je leur ai dit que tel était le point de vue que le gouvernement avait adopté en la matière, et que si nous adoptions quelque autre ligne de conduite, il nous faudrait certainement examiner l'entente régissant l'imposition et remettre toute la question à l'étude; le revenu provenant des placements, ne serait plus exonéré d'impôt mais il faudrait effectuer une répartition des dépenses et le reste. Les sociétés mutuelles ne le voyaient pas d'un bon œil, pour une raison que j'ignore, mais probablement parce que nous avions là une mesure bonne et pratique. Toutefois je ne crois pas qu'elles paieraient un impôt plus élevé s'il en était autrement, bien que ce point de vue soit discutable. En tout cas, on a décidé de maintenir l'assiette de l'impôt telle qu'elle a toujours été depuis que les sociétés mutuelles sont assujéties à l'impôt,—vous dites que ce fut en 1947, monsieur le président,—pour la raison qui a motivé la règle en question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez donné suite au rapport de la Commission royale sur l'imposition des sociétés mutuelles, et l'on est à réaffirmer ce principe maintenant, nonobstant la décision rendue dans la cause *Stanley*. Pourquoi ne devrions-nous pas déclarer que la loi de 1947 était censée s'appliquer à toutes les mutuelles et qu'elle s'applique depuis cette date à toutes les mutuelles? Pourquoi devrions-nous tirer une ligne de démarcation entre un groupe et un autre? Pourquoi établir une différence entre une certaine société et une autre?

L'hon. M. ABBOTT: Parce que je n'ai jamais aimé débouter par une loi un plaideur, d'un procès qu'il a intenté.

Le PRÉSIDENT: Ni lui enlever un bénéfice.

L'hon. M. ABBOTT: Si le tribunal lui donne gain de cause, je ne suis pas d'avis qu'on doive toujours faire profiter de la même décision quiconque n'a pas été partie dans cette cause et n'est pas intervenu. Voilà pourquoi ce privilège n'a pas été enlevé aux mutuelles canadiennes. On a porté cette question devant les tribunaux. Nous avons porté la cause devant les diverses cours d'appel et nous avons perdu. Nous estimons donc que les mutuelles ont droit à ce privilège durant cette période. Mais les mutuelles non résidentes ne sont pas intervenues dans cette cause; elles n'y ont pris aucune part. Il me semble donc que nous pouvons établir une distinction entre les deux groupes.

L'hon. M. HAIG: C'est là votre véritable motif?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Certains règlements ont été établis l'an dernier touchant l'impôt et en vertu desquels vous obtenez une partie du revenu de placements des mutuelles.

L'hon. M. ABBOTT: Ces règlements ne visent pas uniquement les corporations mutuelles d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Les corporations non résidentes.

L'hon. M. ABBOTT: Ils visent toute société non résidente et aux sociétés d'assurance-vie de même qu'aux corporations dont nous traitons ici. C'est une formule que mon ancien sous-ministre, M. Clark, a élaborée et elle a été incorporée aux règlements.

Le PRÉSIDENT: Nous avons posé une question à M. Gavsie, à laquelle nous n'avons pas reçu de réponse. Il s'agit peut-être d'une question d'interprétation et peut-être nous ferez-vous connaître votre point de vue. A l'article 68A on commence par déclarer que la loi vise les corporations autres qu'une corporation d'assurance-vie, qu'elles soient mutuelles ou non.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Leurs bénéfices provenant de l'assurance ainsi que leur revenu provenant de placements sont censés être imposables et les règlements en vigueur jouent. Puis il s'agit des corporations résidentes et non résidentes sans préciser s'il s'agit de sociétés mutuelles ou non. Mon avis est que les corporations résidentes comprennent les sociétés par actions et les mutuelles. Lorsqu'il est question des corporations résidentes au paragraphe 3, page 12, vous dites que ce nouvel article assujétit à l'impôt leur revenu provenant de leurs contrats d'assurance et de leurs placements, mais c'est seulement la disposition touchant le revenu de placements qui s'applique à 1953 et aussi à la période de 1947 à 1952. En d'autres termes, si je comprends le texte de cet article, la société par actions qui peut être considérée comme étant une corporation résidente est exempte de l'impôt sur ses bénéfices provenant de l'assurance à compter de 1947 jusqu'à 1953 inclusivement. Je crois qu'on avait l'intention de traiter seulement des corporations mutuelles résidentes.

L'hon. M. ABBOTT: Il m'est impossible de répondre sur-le-champ à cette question, monsieur le sénateur. Peut-être M. Gavsie pourrait y répondre.

M. GAVSIE: Il s'agit d'une disposition purement déclaratoire; les autres articles de la loi s'appliqueraient aux sociétés par actions. Le paragraphe 3 dont vous parlez ne comporte pas d'exemption. Il y est stipulé, dans la mesure où il s'agit ici d'une déclaration, que la disposition s'applique aux corporations résidentes...

Le PRÉSIDENT: Mais l'article 68A est un nouvel article que vous incorporez à la loi de l'impôt sur le revenu. Il a la même force et le même effet que tous les autres articles.

M. GAVSIE: Oui. Mais je crois savoir que les corporations autres que les mutuelles sont assujéties à l'impôt en vertu des autres articles de la loi. Seul cet article vise les corporations mutuelles.

Le PRÉSIDENT: Celles-ci ne seraient assujéties à l'impôt qu'en vertu de la loi générale sur le revenu gagné; aucune disposition spéciale ne prévoit que les sociétés par actions doivent payer l'impôt.

M. GAVSIE: Ce point relève des règles générales touchant l'imposition des corporations.

L'hon. M. ABBOTT: Le verdict rendu dans la cause *Stanley Mutual* se fondait sur la nature des opérations de la société. Cette corporation n'a pas gagné dans son prétendu excédent en provenance de contrats d'assurance, ce qui aurait constitué un revenu imposable au sens des articles d'application générale de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Mais ce qui me préoccupe ici, c'est que nous accordons le privilège d'exemption aux sociétés par actions de même qu'aux corporations mutuelles nationales depuis 1947 jusqu'à 1953.

L'hon. M. ABBOTT: Je serais renversé d'apprendre que M. Jackett a obtenu un tel résultat. J'aurais peine à le croire, car il fait preuve d'une grande prudence dans de telles questions.

L'hon. M. BOUFFARD: Le titre de Corporations mutuelles d'assurance doit-il rester dans la loi?

M. GAVSIE: Oui, l'article 68A va rester dans la loi.

L'hon. M. BOUFFARD: Et est-ce que le titre de Corporations mutuelles d'assurance restera dans la loi? Ce sont, semble-t-il, les seules corporations que visent l'article 68A.

Le PRÉSIDENT: Le titre est inexact, parce que l'article déclare ce qui constitue une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une mutuelle ou non.

L'hon. M. ASELTINE: Pourquoi l'y laisser?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous toujours que nous conservions ce titre?

L'hon. M. HUGESSEN: Vu l'explication de M. Gavsie, les mots "qu'elle soit une corporation mutuelle ou non" à la deuxième ligne de l'article sont applicables.

L'hon. M. BOUFFARD: Ces mots semblent s'appliquer à toutes les corporations.

M. GAVSIE: Il s'agit d'une mesure qui s'ajoute à ce que nous avons actuellement. La Cour suprême a décidé que la corporation *Stanley Mutual* n'était pas une corporation assujétie à l'impôt et la déclaration que nous avons ici énumère ce qui constituerait par ailleurs un revenu dans le cas d'une corporation ordinaire.

Le PRÉSIDENT: N'importe quelle corporation.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que le sénateur Hayden veut signaler que l'article 68A, qui est déclaratoire, établit la règle de l'imposition relativement aux compagnies d'assurance autres que les sociétés d'assurance-vie.

Le PRÉSIDENT: Qu'elles soient mutuelles ou non.

L'hon. M. ABBOTT: Mutuelles ou non. C'est là votre point.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous dépassons l'objectif visé, nous allons plus loin qu'il n'est nécessaire.

L'hon. M. BOUFFARD: L'article s'appliquerait aux sociétés par actions?

Le PRÉSIDENT: Oui, aux sociétés par actions et, selon moi, telle n'était pas l'intention des législateurs.

L'hon. M. BOUFFARD: Il ne semble pas que ce le fût.

Le PRÉSIDENT: Pas à la lumière des explications qu'on nous a fournies.

L'hon. M. ABBOTT: Le paragraphe 3 exclut l'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: Non, il n'inclut que l'alinéa c).

L'hon. M. ABBOTT: Non. Il ne comprend que l'alinéa c) et ne s'applique pas aux bénéfiques provenant de contrats d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Ce serait être trop généreux, il me semble.

L'hon. M. BOUFFARD: Si nous omettions cette disposition, je crois que nous abandonnerions un bon argument en faveur des sociétés par actions.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet article?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il serait sage de réserver l'article. Je communiquerai avec M. Jackett et M. Varcoe pour obtenir une explication.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, nous allons passer aux autres articles. C'est la seule question de politique administrative qui ait surgi, monsieur Abbott, et nous désirions obtenir votre point de vue. Nous nous réunirons de nouveau demain matin à 11 heures.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une projet de loi assez complexe que je ne saurais expliquer sans préparation.

Le PRÉSIDENT: Nous vous excusons pour le moment et reprendrons l'étude de cet article demain matin.

Monsieur Gavsie, nous étions à discuter le paragraphe 6, page 15. C'est le paragraphe que j'ai qualifié de "résurrection sans récompense".

L'hon. M. HAWKINS: L'accumulation d'un déficit, si un déficit peut vraiment s'accumuler.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAWKINS: Je pense qu'on a bien expliqué ce point.

L'hon. M. BOUFFARD: Quelle est le motif de cette disposition, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Il s'agit d'une coutume établie. En réalité, il est arrivé qu'une société déficitaire fût plus riche qu'une société ayant réalisé un bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Des gens m'ont déjà dit que les actions d'une société valent davantage quand la société déclare un déficit. C'est une déclaration plutôt extraordinaire.

Sur l'article 20—

Le PRÉSIDENT: C'est l'article qui traite du prospecteur, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui. Le prospecteur ne jouit pas d'exemption, s'il fait une campagne en vue de la vente d'actions de la corporation au public. La modification actuelle comporte l'adjonction des mots: "qui dispose des actions d'une corporation pendant qu'il fait ou après avoir fait..." Auparavant le texte comportait les mots "après avoir fait une campagne". Il semblait plus logique de dire qu'il en disposait pendant qu'il faisait une campagne de même qu'après.

Le PRÉSIDENT: A mon avis le Comité estime qu'en vertu de la loi générale de l'impôt sur le revenu, si le prospecteur qui reçoit des actions relativement à une concession qu'il a jalonnée vend ces actions, le produit de cette vente ne fait pas partie de son revenu. Le présent amendement vise le cas où cette exemption ne joue pas.

Au bas de la page 15 et au haut de la page 16 se trouve cette prorogation de délai si avantageuse aux sociétés minières qui commencent à produire. Ces sociétés peuvent maintenant commencer à produire d'ici la fin de 1957 et avoir droit à l'exemption pendant 36 mois.

M. GAVSIE: Oui l'article prolonge d'un an l'exemption en faveur des sociétés minières.

L'article est adopté.

Sur l'article 21—

M. GAVSIE: L'an dernier, on a apporté à la loi une modification qui traitait des actions offertes aux employés et les amendements que porte l'article 21 se rattachent à ladite modification. Le premier amendement traite du cas d'une personne qui, après avoir obtenu une prestation, cesse d'être employée. L'amendement stipule qu'alors la règle que renferme l'article 85A, qui a été ajouté d'an dernier, s'applique même si ladite personne cesse d'être un employé. Le second amendement a pour objet de préciser que l'article ne s'applique pas si la prestation n'est pas reçue en raison de l'emploi. En d'autres termes, il se peut que le droit d'acheter des actions ait été accordé à tous les actionnaires. Dans une telle occurrence, les autres règles de la loi s'appliqueraient plutôt que l'article 85A.

L'article est adopté.

Sur l'article 22—

Le PRÉSIDENT: S'agit-il ici d'un article que nous pourrions qualifier d'avantageux?

M. GAVSIE: C'est un article qui apporte un adoucissement. Il traite des réserves à l'égard des récipients et billets de lait et le reste, disposition ajoutée l'an dernier. Il a trait aux biens meubles qui sont loués pour une période dépassant deux ans, alors que le loyer est payé d'avance. Cet amendement prévoit une réserve calculée d'après le loyer payé d'avance. Le loyer a peut-être été payé pour cinq ans d'avance et l'article prévoit une réserve correspondant à la partie non gagnée du loyer.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Isnor, auriez-vous une question à poser?

L'hon. M. ISNOR: L'autre jour, j'ai demandé au président si cet article particulier s'appliquerait à l'installation d'un système d'extincteurs automatiques d'incendie, dont le coût serait répartie sur un certain nombre d'années et concilié avec le taux accru.

M. GAVSIE: Sénateur, le présent article n'a aucun rapport avec le cas que vous prévoyez. Vous parlez du propriétaire d'un immeuble qui y installerait un système d'extincteurs automatiques?

L'hon. M. ISNOR: C'est juste.

M. GAVSIE: Un tel cas relève des règlements visant les dépenses en immobilisations. L'amendement que nous étudions se rapporte à tout autre chose. Le sénateur Hayden a cité un exemple opportun: les commerçants de propane livre ce gaz dans des récipients et exigent que les usagers leur paient d'avance le loyer de ces récipients. Mettons que le loyer relatif à l'usage de ces récipients se chiffre par X dollars par année, et que les vendeurs exigent cinq ans de loyer d'avance. Il s'agit de savoir comment il faut considérer ce loyer payé d'avance. Le présent article prévoit que le propriétaire peut créer une réserve en ce qui a trait à la partie non gagnée du loyer. La réponse à la question que le sénateur Isnor a posée se trouve déjà dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Sauf que, monsieur Gavsie, pour poursuivre la pensée du sénateur Isnor, si le propriétaire du système d'extincteurs automatiques le loue,—supposons qu'il verse lui-même un loyer pour son usage au lieu de l'acheter,—le problème qui se pose alors pour le propriétaire est de savoir s'il peut constituer une réserve à ce sujet.

L'hon. M. ISNOR: Pour exposer cette question d'une autre façon mettons que le propriétaire consent à faire installer le système d'extincteurs automatiques au coût de \$32,000, remboursable pendant un certain nombre d'années au moyen de l'augmentation des loyers et que le fournisseur recueille les économies réalisées au chapitre de l'assurance.

M. GAVSIE: Parlez-vous du vendeur ou de l'acheteur?

L'hon. M. ISNOR: Je parle des deux.

M. GAVSIE: En ce qui concerne l'acheteur, il a assumé l'obligation de verser \$32,000 pour le système d'extincteurs automatiques. Quant au vendeur, il a fait une vente à tempérament qui relève des règles ordinaires régissant de telles ventes. Cet amendement vise les biens meubles et il me faudrait savoir de quelle province il s'agit avant de dire si le système d'extincteurs automatiques peut être considéré comme bien meuble ou un bien immobilier. Le sénateur Hugessen sait que ce fut là un sujet de litige dans la province de Québec.

L'hon. M. HUGESSEN: C'est du matériel fixe qui fait partie de l'immeuble.

M. GAVSIE: Les petites soupapes en saillie sur les plafonds sont peut-être amovibles.

L'hon. M. ISNOR: Le moteur constitue une partie très importante de l'installation, de même que la pompe.

M. GAVSIE: Tout de même, l'amendement que nous discutons n'a aucun rapport avec cela.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2. S'y trouve-t-il quelque point que nous devrions étudier d'une façon particulière?

M. GAVSIE: Non. Il prévoit que dans le cas d'un homme d'affaires nous tenions compte de l'exercice financier de l'entreprise au sujet des réserves plutôt que de l'année civile. En calculant le revenu d'une entreprise commerciale, nous tenons compte de l'exercice financier plutôt que de l'année civile.

L'article est adopté.

Sur l'article 23—

Le PRÉSIDENT: A mon avis nous n'avons pas besoin de nous arrêter longtemps à cet article. Il traite de l'immigrant qui n'est au pays que depuis une couple de mois et qui touche des allocations familiales depuis quelques mois. En l'occurrence, il n'a droit qu'à une exemption de \$150 par année pour chacun de ses enfants. Le présent article lui permet de rembourser les versements d'allocation familiale reçus durant ces quelques mois pour avoir droit à \$400 d'exemption pour chacun de ses enfants.

M. GAVSIE: Il peut choisir l'alternative qui lui est le plus profitable.

L'hon. M. CONNOLLY: En ce qui concerne les allocations familiales?

M. GAVSIE: Oui, il en ajoute le montant à son impôt.

L'article est adopté.

Sur l'article 24—

Le PRÉSIDENT: Cet article traite d'un problème qui a suscité beaucoup d'intérêt: la vente des créances.

M. GAVSIE: L'article 25 établit une règle visant les ventes d'entreprises commerciales qui pourraient comprendre des dettes actives. D'abord, il doit y avoir une entente conclue entre le vendeur et l'acheteur relativement au montant inclus dans la vente et se rapportant aux dettes actives. Si une telle entente existe, le vendeur peut déduire la différence entre la valeur nominale des créances ainsi vendues et la somme versée par l'acheteur au vendeur pour lesdites créances. L'acheteur incorpore la différence à son revenu. En d'autres termes, la règle s'appliquerait comme si aucune vente n'avait eu lieu. L'acheteur devra ajouter à son revenu le montant que le vendeur a le droit d'en déduire.

L'hon. M. CONNOLLY: Qu'arriverait-il dans le cas où des dettes actives au montant de \$100,000 selon les livres ont été vendues pour \$50,000?

M. GAVSIE: Il ne faut pas oublier non plus que le vendeur doit avoir une réserve pour les créances douteuses.

L'hon. M. CONNOLLY: Très bien, mais pas de \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'il ait une réserve de \$10,000.

M. GAVSIE: Les deux parties ont accepté la somme de \$50,000 comme montant à être versé pour les créances. Premièrement, le vendeur peut déduire la différence entre la valeur nominale des créances ainsi vendues et la somme versée par l'acheteur au vendeur pour l'achat des créances ainsi vendues. Il peut donc déduire le montant de \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Il y a toutefois une exception, monsieur Gavsie. On y lit entre parenthèses: "(autres que les créances à l'égard desquelles le vendeur a effectué des déductions selon l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 11)". C'est-à-dire une déduction relative aux mauvaises créances.

M. GAVSIE: C'est là une déduction relative aux mauvaises créances. Cette considération ne ferait qu'embrouiller les choses alors que je m'efforce de les simplifier.

L'hon. M. CONNOLLY: Mettons \$50,000 et \$70,000. Ces chiffres rendront le problème peut-être plus facile, car autrement il vous faudra parler trop souvent de \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Mettons que les créances s'élèvent à \$100,000.

M. GAVSIE: Et ce sont toutes, en définitive, de bonnes créances.

Le PRÉSIDENT: Et elles sont vendues pour \$75,000 à une agence de recouvrement. Il en est souvent ainsi.

M. GAVSIE: Vous connaissez la première règle: "Lorsqu'une personne qui exerçait une entreprise a, au cours d'une année d'imposition, vendu la totalité ou presque la totalité des biens employés dans l'exercice de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année précédente, et qui sont encore impayées, à un acheteur qui se propose de continuer l'entreprise". Il n'est pas ici question du cas où vous vendez seulement les dettes actives, mais lorsque vous les vendez comme partie de l'entreprise.

L'hon. M. ASELTINE: Le vendeur a déjà payé l'impôt à leur sujet.

M. GAVSIE: Oui, il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu.

Le PRÉSIDENT: Mais si le vendeur reçoit \$50,000, l'acheteur doit alors reporter les dettes actives dans ses livres au montant de \$75,000? N'est-ce pas juste?

M. GAVSIE: L'acheteur les inscrira pour le montant de \$75,000.

L'hon. M. HUGESSEN: La règle exigerait que ces créances soient exclues de la vente des autres biens.

M. GAVSIE: Oui, il faudrait conclure une entente. Vous avez ensuite la première règle qui permet au vendeur de déduire la différence entre la valeur nominale et le prix versé. La seconde règle exige "qu'un montant égal à la différence soit compris dans le revenu de l'acheteur".

L'hon. M. CONNOLLY: Me permettez-vous de vous interrompre en ce moment? En d'autres termes, le vendeur obtiendra \$75,000 et cette somme fait partie de son revenu.

Le PRÉSIDENT: Non, le montant alloué est de \$50,000. L'acheteur recevrait \$75,000. N'en est-il pas ainsi?

L'hon. M. ASELTINE: Tout dépend de l'époque où les créances se sont accumulées.

L'hon. M. HUGESSEN: Le dernier exemple qu'a cité le sénateur Connolly portait que les créances s'élevaient à \$100,000 et qu'elles étaient vendues pour \$75,000. Maintenant partons de ce point.

M. GAVSIE: Le vendeur aurait reçu \$75,000. Les dettes actives ont déjà été incluses dans le revenu du vendeur, de sorte que les \$75,000 ne constituent pas un revenu supplémentaire. Alors le vendeur peut déduire les \$25,000 de son revenu, mais il doit y ajouter sa réserve relative aux créances douteuses. Or, si elle s'établit à \$25,000, les deux montants s'équilibrent. Le montant qu'il peut déduire de son revenu se trouve équilibré parce qu'il lui faut reporter à son revenu la réserve qu'il avait établie pour les créances douteuses. Ses comptes s'équilibrent. Il n'a ni déduction ni addition à faire.

Le PRÉSIDENT: Ni aucun impôt à verser à l'égard de cette transaction. Qu'advient-il de l'acheteur?

M. GAVSIE: L'acheteur doit inclure cette différence, soit \$25,000, dans le calcul de son revenu pour l'année. C'est la règle b).

L'hon. M. HAIG: Il peut aussi déduire de ce montant les créances douteuses.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GAVSIE: Il inclut dans son revenu les \$25,000 qui constituent la différence entre la valeur nominale des créances et le montant convenu. Puis les créances qu'il a achetées, sont censées, aux fins de l'alinéa e) (qui traite de la réserve relative aux créances douteuses), avoir été incluses dans le calcul du revenu de l'acheteur pour ladite année ou l'année antérieure. Ensuite il aura le droit d'établir une réserve touchant les créances douteuses en ce qui concerne les dettes actives qu'il a achetées.

L'hon. M. ASELTINE: Je vais certainement conseiller à mes clients qui vendent leur entreprise de réduire le montant des créances et à l'acheteur de ne pas les acheter.

Le PRÉSIDENT: Ce serait suivre la loi du moindre effort.

M. GAVSIE: Oui mais, monsieur le sénateur, dans le cas...

L'hon. M. ASELTINE: Ils écopent d'une façon ou de l'autre.

M. GAVSIE: Mais pas du tout.

L'hon. M. ASELTINE: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Non. Les règles apportent une solution au problème.

L'hon. M. HAIG: Le vendeur a mis de côté \$25,000 à cause de créances douteuses et il obtient \$50,000. Cela fait \$75,000. Il ne perd donc rien. Il en sort indemne.

L'hon. M. ASELTINE: Mais il doit acquitter tout l'impôt dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: Non, il l'a déjà payé et c'est réglé.

L'hon. M. HAIG: L'acheteur paie les créances \$75,000, puis il établit une réserve de \$25,000 pour tenir compte des créances douteuses.

M. GAVSIE: C'est cela. Il est exactement dans la même situation que le vendeur.

Le PRÉSIDENT: C'est clair.

Des VOIX: C'est clair.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'application satisfaisante de cet article dépend de la possibilité d'une entente entre le vendeur et l'acheteur à ce sujet.

M. GAVSIE: Oui. Il faut une entente à ce sujet.

L'hon. M. HAIG: Cela dépend également de l'avocat.

L'hon. M. BURCHELL: S'agit-il d'une modification apportée à la loi antérieure?

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

M. GAVSIE: Actuellement, le vendeur subirait une perte de capital et devrait porter à son revenu la réserve destinée aux créances douteuses qu'il avait mise de côté au début de l'année, parce qu'il a déjà disposé des créances. Il devrait donc payer l'impôt sur sa réserve pour créances douteuses, moins le montant des créances qu'il a défalquées comme mauvaises créances durant l'année, avant la vente.

Le PRÉSIDENT: La modification améliore grandement la situation du vendeur.

Des VOIX: Adopté.

Sur l'article 25—

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une modification bien simple, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Elle permet à une corporation qui choisit de payer l'impôt de 15 p. 100 sur son excédent accumulé après 1949, qui est égal à l'ensemble des dividendes déclarés, et d'inclure les dividendes imposables sous forme d'action

dans le calcul de l'ensemble des dividendes. En d'autres termes, en établissant la contrepartie des dividendes versés aux fins de l'option, vous pouvez tenir compte des dividendes versés sous forme d'actions et imposables en plus des dividendes versés en espèces.

L'hon. M. CRERAR: Quel effet cela a-t-il?

M. GAVSIE: Cela donne plus de jeu. Actuellement vous n'avez que le choix de payer l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu non distribué, égal aux dividendes versés en espèces depuis 1949. L'amendement inclut les dividendes versés sous forme d'actions qui sont imposables.

L'hon. M. HUGESSEN: L'amendement étend donc les termes de la disposition?

M. GAVSIE: Il étend la base d'après laquelle vous pouvez faire un choix.

Article 26—Impôt sur prime.

Le PRÉSIDENT: Le projet de modification se lit ainsi:

Le paragraphe (2) de l'article 26 est abrogé et le suivant lui est substitué:

“(2) Le présent article s'applique

- a) à toute acquisition d'actions faite le ou après le 31 mai 1954, et
- b) à tout rachat d'actions le ou après le 31 juillet 1954, autre qu'une acquisition ou un rachat
- c) où les actions ont été émises le ou avant le 19 février 1953, et
- d) où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition des actions a été fixé par ou conformément à la loi en vertu de laquelle la corporation a été constituée, le ou avant le 19 février 1953, n'a pas augmenté depuis cette date.”

Plusieurs cas se sont présentés où les primes sur les actions privilégiées ont été majorées par suite de la modification adoptée l'an dernier. Les gens qui ont majoré les primes à cause de la modification de l'an dernier vont se trouver dans l'embarras par suite de la présente modification et seront assujétis à un impôt de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100. Est-ce bien cela?

M. GAVSIE: C'est juste.

L'hon. M. HUGESSEN: Je ne comprends pas bien la raison qui motive l'augmentation du taux.

M. GAVSIE: En vertu de l'article 105 une corporation doit, à compter de 1949, payer la moitié de ses bénéfices en dividendes et peut décider de payer un impôt de 15 p. 100 sur l'autre moitié. C'est la première règle. Or, on a constaté que dans certains cas, il était moins coûteux d'augmenter la prime des actions privilégiées et de verser le plein taux de 20 p. 100 sur cette prime que de verser la moitié des bénéfices sous forme de dividendes et de payer 15 p. 100. Il s'ensuit donc que le taux de 20 p. 100 constituait un taux trop bas.

L'hon. M. HUGESSEN: Je vois.

M. GAVSIE: Ainsi quand la prime versée pour le rachat d'actions excède 10 p. 100 de la valeur au pair de l'action et que celle-ci a été émise après le 19 février 1953, cette disposition joue. En revanche, elle ne s'applique pas quand l'action a été émise avant février 1953 et que le taux de la prime a été fixé avant cette date. L'impôt au taux de 30 p. 100 ne s'applique qu'aux actions dont la prime excède 10 p. 100 de leur valeur au pair ou de la valeur cotée quand il n'existe pas de valeur au pair. En d'autres mots, le taux de 20 p. 100 était trop peu élevé dans certaines circonstances.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 27—

M. GAVSIE: Le présent amendement remplace les mots "à l'égard d'actions" par "provenant". La raison du changement est que dans la formule antérieure, il n'était pas certain que les montants réputés des dividendes fussent compris. Le mot "provenant" rend le texte clair.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) ajoute simplement les films destinés à la télévision, aux articles frappés d'un impôt acquittable par les non résidents.

L'article 27 est adopté.

Article 28—

Le PRÉSIDENT: Il s'agit encore ici d'un dégrèvement, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui. Il accorde un dégrèvement dans le cas des sociétés financières appartenant à des non résidents. Les titres émis sont censés constituer des dividendes.

Le PRÉSIDENT: Pas les titres émis. Vous voulez dire le rachat de titres.

M. GAVSIE: Oui, lors du rachat de titres émis par une corporation non résidente, ceux-ci sont censés des dividendes. Le but de ce projet de modification est d'exclure de ce groupe les titres qui ont été émis contre des espèces.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, les devises des États-Unis relèveraient de l'alinéa b).

M. GAVSIE: Oui c'est le but de l'alinéa b).

L'article est adopté.

Sur l'article 29—Prêts à des filiales entièrement possédées.

M. GAVSIE: Cet article se rapporte à l'impôt retenu sur l'intérêt versé à des personnes non résidentes. La situation particulière dont il est question survient quand un montant est emprunté d'une corporation canadienne d'assurance non résidente ou d'une corporation d'assurance non résidente qui exerce des affaires au Canada (appelée "prêteur initial" dans l'article) par une corporation non résidente qui à son tour le prête à une filiale entièrement possédée, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts. Le nouvel article prévoit que dans de telles circonstances la corporation mère non résidente et le prêteur initial peuvent décider que l'intérêt payé sur la somme par la filiale canadienne sera censé avoir été payé par la filiale canadienne directement au prêteur initial, ce qui le libérera de l'impôt de rétention.

L'hon. M. ASELTINE: C'est bon.

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'effet de tout l'article 29?

M. GAVSIE: Le paragraphe (2) rend cette même règle applicable lorsque la filiale canadienne est simplement une société de portefeuille et que l'entreprise de prêts est exercée par les filiales de la société de portefeuille canadienne.

Le PRÉSIDENT: Il se rapporte à la même question. Le prêteur et la corporation mère non résidente doivent faire leur choix.

L'article est adopté.

Sur l'article 30—

M. GAVSIE: Cet article permet l'établissement de règlements qui définiront les personnes qui peuvent être considérées comme étant responsable du soutien d'autres personnes non résidentes à leur charge. Par exemple mettons qu'un homme résidant au Canada ait des personnes à sa charge qui ne vivent pas au Canada. Il est difficile de déterminer ce qui constitue un soutien de façon à leur permettre d'établir que telle personne est à sa charge, que ce soit son

conjoint ou un enfant ou quelque autre personne. Le but de l'article est de permettre au gouverneur en conseil d'établir des règlements stipulant les règles qu'il faudrait appliquer.

L'article est adopté.

Article 31—A distance

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de ce qui constitue le fait de traiter à distance. Le projet de modification abroge le paragraphe (5) de l'article 139 que je me permets de lire:

- (5) A distance. Pour l'application de la présente loi,
- a) une corporation et une personne ou l'une de plusieurs personnes par qui elle est directement ou indirectement contrôlée,
 - b) des corporations contrôlées directement ou indirectement par la même personne, ou
 - c) des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, sont censées, sans étendre la signification de l'expression "traiter l'une avec l'autre à distance", ne pas traiter l'une avec l'autre à distance.

Voilà une phraséologie qui est ou pourrait être susceptible d'interprétation plutôt large.

L'hon. M. ASELTINE: Je jense, monsieur le président, que vous avez expliqué cet article il y a une couple d'années, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je me suis déjà avisé d'entreprendre une tâche aussi ingrate.

A l'article 31, monsieur Gavsie, vous avez tenté de préciser des situations particulières auxquelles ne s'appliquerait pas l'expression "traiter à distance"?

M. GAVSIE: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a donc plus de généralités.

M. GAVSIE: C'est exact. Antérieurement nous avions une règle, par exemple, qui s'appliquait à une des nombreuses personnes qui contrôlaient une corporation, règle qui aurait pu être interprétée ainsi: l'actionnaire qui ne possédait qu'une seule action dans une très grande corporation publique pouvait être considéré au nombre de plusieurs personnes qui contrôlaient la corporation. C'est là une phraséologie très générale qui pouvait s'interpréter de diverses façons. Aussi le but de la présente modification est de tenter de préciser les cas où l'on ne considère pas que les personnes traitent l'une avec l'autre à distance. Le sénateur Hayden vous a fourni des exemples et je ne crois pas pouvoir y ajouter quoi que ce soit.

L'hon. M. Kinley: Jusqu'où vont ces liens de parenté?

M. GAVSIE: Pas très loin, sénateur. La question a été précisée il y a deux ans. Je vais lire l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 139 de la loi:

- a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre.

Vous avez donc les grands-parents, le père et la mère et aussi le contribuable, vous avez les frères et les sœurs, le fils ou la fille, le petit-fils ou la petite-fille. Je crois que dans certaines causes, en Angleterre, on a soutenu que s'il existe des liens de parenté il s'agit de liens du sang. C'est pourquoi on a adopté une modification il y a deux ans qui avait pour but de les circonscrire.

Le PRÉSIDENT: Le ministère s'est-il proposé d'établir un bureau chargé d'obtenir des certificats déterminant les liens de parenté entre les personnes qui se proposent de mettre sur pied une entreprise d'affaires?

M. GAVSIE: Non. La modification à l'étude réduit considérablement la marge de la parenté.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais les liens de parenté entre deux corporations semblent être plus douteux. Je pourrais être actionnaire de deux corporations, tout en ne possédant qu'une seule action et être censé appartenir à ce groupe?

M. GAVSIE: Non, il faudrait que les mêmes personnes soient membres des deux corporations. En d'autres termes, il peut y avoir trois personnes qui contrôlent chacune des deux corporations.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez à l'alinéa (vi) de l'article 31 sur les rapports à distance, monsieur le sénateur?

L'hon. M. BOUFFARD: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (vi) est ainsi conçu:

Si chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais "si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes."

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. BOUFFARD: N'est-il pas exact qu'un particulier faisant partie de deux sociétés peut être considéré comme membre d'un groupe?

M. GAVSIE: Si vous parlez du premier alinéa, il s'agirait des mêmes personnes dans les deux sociétés. Si elles ne faisaient pas partie des deux sociétés, l'alinéa (i), c'est-à-dire le premier alinéa, ne s'appliquerait pas, et elles relèveraient de l'un des cinq autres.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela s'applique à une société contrôlée; 50 p. 100 donne une influence prépondérante?

M. GAVSIE: 50 p. 100 ou plus.

L'hon. M. KINLEY: Cela n'a trait qu'aux opérations contrôlées.

M. GAVSIE: Aux sociétés contrôlées, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à propos de l'article sur les relations à distance?

L'hon. M. ASELTINE: Je le supprimerais entièrement du texte de la loi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous formulez une motion dans ce sens?

L'article est adopté.

Sur l'article 32.

M. GAVSIE: Cet article prolonge d'un an l'application de la disposition prévoyant la déduction à l'égard des dépenses engagées au titre de l'exploration et de l'exploitation de gisements pétrolifères et de mines, et donne suite aux paragraphes 2 et 3 des résolutions.

L'article est adopté.

Sur l'article 33.

M. GAVSIE: L'article a trait aux puits d'essai à gisement profond. On prolonge ici d'un an la période d'essai d'une structure géologique qui pourrait se révéler pétrolifère au moyen d'un puits d'essai à gisement profond. On

ajoute une disposition prévoyant que les conditions géologiques de la structure doivent être compliquées. C'est une modification. Le terme "compliquées" est une expression technique employée en géologie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé notre étude, sauf pour ce qui est de l'article (15).

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 16 juin 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel avait été déféré le Bill 467, intitulé "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu", se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de l'honorable M. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Hier soir, nous avons réservé l'article 15 afin de donner au ministre des Finances l'occasion de réfléchir. J'ai parlé, ce matin, avec le ministre et M. Gavsie; la question a fait l'objet d'un examen au ministère de la Justice et tout le monde est d'accord pour trouver sensée l'objection que j'ai soulevée hier soir. On propose donc maintenant un amendement.

L'hon. M. HAIG: Certains d'entre nous ont pensé que vous pourriez avoir raison. Vous ne pouvez toujours avoir tort.

Des VOIX: Oh! oh!

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Je m'inquiète toujours quand on est immédiatement d'accord avec moi. Je prierais les honorables sénateurs de bien vouloir consulter les lignes 13 et 14 figurant à la page 12 du projet de loi. Hier soir, j'ai indiqué que la forme actuelle du texte ferait supposer, d'après moi, que la corporation résidente comprend tant la corporation mutuelle que la société par actions, et qu'on appliquerait aux deux catégories de sociétés l'exemption de tout impôt sur les bénéfices découlant des contrats d'assurance pour les années 1947 et 1953 inclusivement. J'ai indiqué que ce ne pouvait être l'objet du bill. L'amendement proposé est donc ainsi conçu:

Supprimer les lignes 13 et 14 de la page 12, et les remplacer par le texte suivant:

- (3) Ledit article 68A (excepté les alinéas a) et b) dans le cas d'une corporation mutuelle d'assurance) s'applique, dans le cas d'une corporation résidente,—

Cela signifie que l'article 68A s'applique au cas d'une corporation résidente pour les années dont il s'agit, sauf que les alinéas a) et b) ne jouent pas dans le cas d'une société d'assurance mutuelle pendant cette période.

L'hon. M. BURCHILL: Où doit-on insérer cette modification?

Le PRÉSIDENT: Elle remplace les lignes 13 et 14 de la page 12 du projet de loi.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, j'étais absent pendant une partie du débat d'hier soir. Du point de vue pratique, quelle est la modification par rapport à l'ancien texte de la loi? Pourriez-vous nous citer un exemple?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le texte concernant la corporation résidente s'appliquait tant à une société mutuelle résidente qu'à une société par actions résidente. Aux termes de l'ancien texte, les deux catégories de sociétés auraient pu bénéficier d'une exemption d'impôt sur les bénéfices découlant de leurs contrats d'assurance pour les années 1947 à 1953 inclusivement. J'ai indiqué hier soir, au ministre qu'à mon avis l'intention du législateur était d'exempter les sociétés mutuelles résidentes pour la période dont il s'agit. C'est ce que fait l'amendement à l'étude.

L'hon. M. EULER: Cela signifie-t-il que les sociétés mutuelles qui ont versé l'impôt, disons sous réserve, pourront en obtenir le remboursement?

Le PRÉSIDENT: Toute personne qui aurait réservé son droit en s'appuyant sur l'article concernant le remboursement.

L'hon. M. EULER: Cela signifie-t-il que la société devra déposer une demande dans un délai d'un an?

Le PRÉSIDENT: Elle pourra soulever la question en présentant un appel; ou, si elle présente une demande dans l'année, la société aura droit au remboursement en vertu de cet article.

L'hon. M. EULER: S'agit-il d'un *Mandamus*, si je puis m'exprimer ainsi, voulant que si elle formule une requête en vue d'une nouvelle cotisation, il sera nécessairement donné suite à cette requête?

L'hon. M. HAIG: Je crois pouvoir renseigner le sénateur Euler à ce propos. Ce qui s'est passé, en réalité, c'est qu'une des sociétés intéressées a payé sous réserve. Dès que le jugement a été rendu, le Gouvernement a remboursé la société.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, la question que pose le sénateur Euler est un peu différente. Il a dit, en effet, que si une société mutuelle résidente décide, à la suite de l'amendement, qu'il lui revient de l'argent, elle devra s'être conformée à deux conditions pour pouvoir présenter aujourd'hui cette réclamation. Elle devra observer le délai prévu par l'article sur le remboursement.

L'hon. M. EULER: Ce n'est pas modifié?

Le PRÉSIDENT: Non. Si elle n'observe pas le délai prévu, elle devra avoir fait appel.

L'hon. M. EULER: Est-il d'une façon ou d'une autre, obligatoire de donner une suite favorable à l'appel, ou faut-il le consentement du ministre?

Le PRÉSIDENT: La loi étant du côté du requérant, gain de cause en appel serait donc assuré.

M. GAVSIE: Il faudrait procéder conformément à la loi.

L'hon. M. ASELTINE: Étant donné ce qui s'est passé, ne croyez-vous pas que le ministère accorderait en tout cas le remboursement?

Le PRÉSIDENT: Je ne dirai pas cela.

L'hon. M. ASELTINE: Je l'ai toujours trouvé raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Ne tâchez pas trop de persuader M. Gavsie; je crois qu'il allait formuler une déclaration.

M. GAVSIE: D'après moi, il y aurait lieu de tenir compte de ce que le ministère ne peut effectuer le remboursement que s'il existe dans le texte de la mesure une disposition applicable. Nous ne pouvons faire la loi. Le montant versé au Fonds du revenu consolidé ne peut en sortir qu'en vertu de la loi ou à la suite d'un vote du Parlement en faveur d'une dépense.

L'hon. M. EULER: Ou à la suite d'une décision de la Cour Suprême constatant qu'on aurait perçu le montant à tort.

M. GAVSIE: Il faudrait néanmoins que ce fût dans le cadre de la loi.

L'hon. M. EULER: La société *Wawanesa* a versé le montant dont il s'agit sous réserve.

M. GAVSIE: Je ne puis me prononcer sur un cas particulier.

L'hon. M. EULER: La société a payé en protestant, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAIG: Je dirai que oui.

L'hon. M. EULER: Dès que le jugement a été prononcé par la Cour Suprême, votre ministère a effectué le remboursement.

Le PRÉSIDENT: La société a dû faire appel, en plus du versement sous réserve.

L'hon. M. EULER: Je n'en sais rien.

L'hon. M. HAIG: Le Gouvernement pourrait établir de nouveau la cotisation relative à toutes les requêtes, s'il le voulait. Le ministre peut agir ainsi en vertu de l'article 46 de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Le ministre peut toujours procéder à une nouvelle cotisation.

M. GAVSIE: Je ne crois pas qu'il puisse y procéder en vue de diminuer l'impôt, mais seulement en vue de l'augmenter. Les dispositions relatives au versement en trop sont prévues à l'article qui a trait aux remboursements ou aux appels.

L'hon. M. HAIG: J'ai ici une lettre du président, dans laquelle il indique que dès que la société a eu connaissance de la loi de 1947, elle a versé son paiement, en conformité de cette mesure, sous réserve.

Le PRÉSIDENT: Elle a probablement aussi interjeté appel.

L'hon. M. HAIG: Dès que le jugement de la cause de la *Stanley Mutual* a été publié le Gouvernement lui a remboursé son argent. Le président lui-même le dit; c'est donc ce qu'elle a dû faire.

M. GAVSIE: Les honorables sénateurs comprendront que je me suis engagé sous serment à garder le secret; je ne puis donc parler du cas d'un contribuable particulier sans encourir de peines sous le régime du code criminel. J'espère que vous comprendrez aussi que si je me tais à ce sujet, c'est pour ne pas avoir d'ennuis; il me semble qu'on ne devrait pas m'obliger à établir les faits, concernant le cas de la *Wawanesa*. Je ne les connais pas à titre personnel à l'heure actuelle. J'estime qu'il ne faudrait pas me demander de faire des recherches à cet égard et d'en révéler le résultat.

Le PRÉSIDENT: D'après moi, vous répondez à la question posée en disant que si on se conforme à la méthode en...

L'hon. M. EULER: Pardon, mais l'amendement à l'étude ne prévoit-il aucune modification de la procédure?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne fait que préciser la loi.

L'hon. M. BOUFFARD: Combien de sociétés obtiendraient ainsi le remboursement?

M. GAVSIE: Je n'en sais rien.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourriez-vous indiquer, d'une façon générale, la proportion qui serait remboursée?

M. GAVSIE: Cela dépend du montant de la cotisation ou des versements.

Le PRÉSIDENT: Il semblerait, de façon générale, que si les sociétés ont remis leurs déclarations fiscales à temps, et si le ministère s'en est tenu à l'habitude qu'il a prise depuis bon nombre d'années de procéder à une prompte cotisation, les délais seraient épuisés, sauf, peut-être, pour 1952 et 1953.

M. GAVSIE: C'est ce qu'il me semble.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

L'article modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant de poser la prochaine question, je tiens à établir encore une fois ma façon de penser. D'après moi, si le ministre s'en tenait au point de vue qu'il a exposé en 1946 lorsqu'il a présenté la mesure au Parlement, disant qu'on allait appliquer la décision de la Commission royale en imposant les sociétés mutuelles d'après les bénéfiques qu'elles tirent de leurs contrats

d'assurance, si, étant donné que les tribunaux prétendent que nous n'avons pas réussi à faire ce que nous avons entrepris de faire il confirmait ce principe en disant que c'était bien la méthode qu'il adoptait et qu'il maintenait son point de vue exposé en 1946, je l'appuierais intégralement; mais puisqu'en 1954, nous en arrivons à accorder des concessions comme à deux catégories différentes, j'éprouve quelque difficulté à tirer une ligne de démarcation entre ces deux catégories. L'explication du ministre se résume ainsi: "Les sociétés mutuelles et résidentes ont obtenu gain de cause devant les tribunaux et l'on ne devrait pas abolir par la loi l'avantage qu'elles retirent des jugements ainsi prononcés". Je suis complètement d'accord avec lui. Je n'approuve pas le principe qui consisterait à empêcher de mettre en vigueur la décision du tribunal. En ce qui concerne l'avenir, c'est tout à fait légitime. Mais l'explication qu'il a donnée alors voulait que les sociétés non résidentes bénéficiaient au cours de la période 1947-1954 de certains avantages relatifs au revenu découlant des placements dont ne bénéficiaient pas les sociétés résidentes.

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Or, cet avantage sera aboli au bout de quelques années en vertu de la mesure mentionnée hier soir par M. Gavsie. C'est bien cela?

M. GAVSIE: Dans la mesure où leurs placements au Canada dépassent leurs passifs.

L'hon. M. HOWARD: Soulignez bien ce point. A mon avis c'est le plus important. J'en sais quelque chose. On ne peut déterminer que ce qu'on est en mesure d'évaluer en tenant compte du revenu que les sociétés tirent des primes d'assurance, soit des affaires qu'elles font au Canada, car le montant de leur placement (si elles ne veulent pas avoir de placements réels) ne sera que le dépôt auprès du Gouvernement fédéral, qui est insignifiant.

Le PRÉSIDENT: Je terminerai ma déclaration en disant simplement que je ne m'oppose pas à l'article, mais que je serais plus satisfait si l'on avait traité tout le monde de la même façon. J'estime, en effet, qu'on ne devrait pas tenir compte de l'avantage qu'aurait une personne par rapport à un autre aspect du problème dans la mise en vigueur de la mesure à l'étude; elle devrait s'appliquer d'une façon générale à toutes les sociétés s'adonnant au même genre d'affaires. Si cet avantage existe, le ministère a le pouvoir de le lui enlever. Il ne s'agirait que d'une règle à suivre, non pas d'une loi; tout ce que je fais, c'est exposer mon point de vue à ce sujet. Je serais beaucoup plus satisfait de voir tout le monde mis sur un pied d'égalité.

L'hon. M. EULER: Je soulèverai un point relatif à l'amendement que vous avez proposé hier, monsieur Gavsie. J'ai tâché d'exposer hier à la Chambre mon point de vue à ce sujet. Vous m'avez dit que vous appliquez déjà le principe en question, que vous imposiez déjà les sociétés sur le revenu qu'elles tiraient de leurs placements, lorsque le revenu de leurs avoirs dépassait celui de leur passif. Vous appliquez déjà ce principe?

M. GAVSIE: Oui, par le décret du conseil que j'ai mentionné hier soir, qui constitue la Partie 8 du Règlement applicable à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. EULER: L'année dernière, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oui, on a commencé en 1953. Dorénavant on les impose. En outre, à partir de 1953, toute société d'assurance non résidente qu'elle soit mutuelle ou non, est assujétie à l'impôt des non-résidents en ce qui concerne la partie de ses avoirs au Canada qui dépasserait son passif au Canada. Je ne rentrerai pas dans les détails, parce que le sénateur Hayden parle du principe général, mais j'aimerais fournir des explications qui permettraient au comité de comprendre ce dont il s'agit. Le point que soulève le sénateur

Hayden consiste en ce que les sociétés mutuelles non résidentes ne devraient pas être assujéties à l'impôt sur les bénéfices qu'elles retirent de leurs contrats d'assurance pour la période précédant 1954.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est exactement le contraire que j'ai dit.

M. GAVSIE: Ou vice-versa; les sociétés mutuelles d'assurance résidentes devraient être également assujéties à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai dit que toutes les mutuelles devraient être traitées de la même façon.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela ne signifie-t-il pas également que si nous acceptons ce principe, tous ceux qui font face au même problème devraient, lorsqu'un cas passe devant les tribunaux, soit intervenir, soit faire au même moment les démarches nécessaires pour en retirer le même avantage?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce qui devrait se faire. Si un seul agit et obtient gain de cause, je m'opposerais à ce qu'on n'applique pas le jugement. Si certains attendent sans rien faire, comme dans le cas en question, ils obtiendront tous rétroactivement l'avantage concédé.

L'hon. M. BOUFFARD: Ils devraient l'obtenir, mais ce n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT: Or, j'estime que, dans le cas de la *Stanley Mutual*, celle-ci aurait obtenu gain de cause en tout cas en vertu de l'exception que nous insérons maintenant dans la loi; je crois, en effet, qu'elle compterait comme une mutuelle agricole. Dans ce cas, elle ne serait pas imposable, étant donné l'exception que prévoit la mesure.

L'hon. M. EULER: Elle pourrait être assujétie à cette réserve si les primes que lui rapportent les affaires qu'elle fait avec les cultivateurs et les pêcheurs dépassent la moitié du montant total des primes.

Le PRÉSIDENT: Oui, si le revenu qu'elle retire des primes versées par les agriculteurs et pêcheurs dépasse la moitié de son revenu total sous forme de primes, elle peut en bénéficier.

L'hon. M. BURCHILL: Combien de sociétés mutuelles non résidentes seraient touchées par cette mesure?

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai aucune idée.

L'hon. M. HOWARD: Un grand nombre.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous une idée, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Je ne pourrais vous citer de chiffres.

L'hon. M. BURCHILL: S'agirait-il de montants importants?

M. GAVSIE: Oui, il pourrait s'agir d'un montant considérable.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agirait de quelques millions de dollars.

M. GAVSIE: Ce pourrait bien être cela.

L'hon. M. LAMBERT: Vous voulez dire le revenu?

Le PRÉSIDENT: Les impôts.

Nous avons examiné tous les articles du projet de loi. Avant de vous demander si vous voulez faire rapport du bill, je voudrais remercier en votre nom M. Gavsie pour les explications qu'il nous a fournies.

L'hon. M. EULER: Je propose qu'on fasse rapport du bill sous sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Je ferai rapport du bill sous sa forme modifiée. Comme nous n'avons plus rien à traiter, la séance est levée.

APPENDICE "A"

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 16 juin 1954.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel la Chambre des Communes a renvoyé le Bill 467, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu" s'est conformé à l'ordre de renvoi du 15 juin 1954 et a examiné ledit Bill, dont il demande maintenant à faire rapport en y apportant les amendements suivants:

1. *Page 1, ligne 3*: Retrancher les mots "Le paragraphe (1) de".
2. *Page 2, ligne 42*: Après le mot "montant", insérer "réellement".
3. *Page 12, lignes 13 et 14*: Retrancher les lignes 13 et 14, et y substituer les suivantes:

“(3) Ledit article 68A (sauf les alinéas a) et b) dans le cas d'une corporation d'assurances mutuelles) s'applique dans le cas d'une corporation résidente,”

4. *Page 19, lignes 15 à 18, inclusivement*: Retrancher la sous-clause (2) de la clause 26, et y substituer la suivante:

“Le présent article s'applique

- a) à toute acquisition d'actions faite le ou après le 31 mai 1954, et
- b) à tout rachat d'actions fait le ou après le 31 juillet 1954, autre qu'une acquisition ou un rachat
- c) où les actions ont été émises le ou avant le 19 février 1953, et
- d) où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition des actions a été fixé, par ou conformément à la loi en vertu de laquelle la corporation a été constituée, le ou avant le 19 février 1953, et que ce montant n'a pas été augmenté depuis cette date.”

Le tout est respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN,





